



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

Abonnement annuel	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises): BADR : 060.320.0600 12
	Algérie		
	1 An	1 An	
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-329 du 22 septembre 1991 portant ratification de la convention portant création d'une haute commission mixte pour le développement des relations entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signée à Alger, le 7 mars 1989, p. 1405.

DECRETS

Décret présidentiel n° 91-330 du 22 septembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement, p. 1406.

Décret présidentiel n° 91-331 du 22 septembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, p. 1407.

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel n° 91-332 du 22 septembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'économie, p. 1415.

Décret présidentiel n° 91-333 du 22 septembre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports, p. 1417.

Décret présidentiel n° 91-334 du 22 septembre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1420.

Décret présidentiel n° 91-335 du 22 septembre 1991 fixant les conditions et modalités d'affectation auprès de postes diplomatiques et consulaires de certaines catégories de fonctionnaires en activité au ministère des affaires étrangères, p. 1423.

Décret présidentiel n° 91-337 du 28 septembre 1991 approuvant l'accord de prêt n° 3266 AL signé le 27 février 1991 à Washinton DC entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement d'un projet de développement des universités des sciences et de la technologie, p. 1424.

Décret exécutif n° 91-338 du 28 septembre 1991 complétant les dispositions du décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la mosquée, à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission, p. 1425.

Décret exécutif n° 91-339 du 28 septembre 1991 relatif au paiement par les organismes employeurs des indemnités journalières dûes au titre des assurances maladie, maternité, accidents de travail et maladies professionnelles pour le compte de la caisse nationale des assurances sociales des accidents de travail et maladies professionnelles (CNASAT), p. 1426.

Décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture, p. 1427.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 25 août 1991 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard des corps des administrateurs et interprètes des services du Chef du Gouvernement, p. 1448.

Arrêté du 25 août 1991 portant composition d'une commission paritaire compétente à l'égard des corps des administrateurs et interprètes des services du Chef du Gouvernement, p. 1449.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 3 mars 1991 fixant les modalités d'application de l'article 108 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour l'année 1986, p. 1450.

Arrêté interministériel du 3 mars 1991 fixant les modalités d'application de l'article 110 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985, portant loi de finances pour 1986, p. 1450.

Arrêté du 19 mai 1990 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1989 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 1451.

Arrêté du 24 décembre 1990 fixant les critères de compétence pour l'exercice de l'activité de commissionnaire en douane, p. 1458.

Arrêté du 2 mars 1991 modifiant et complétant l'arrêté du 25 janvier 1983, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions des règlements administratifs, p. 1458.

Décision du 7 avril 1991 portant création d'un bureau de douanes à El Bayadh, p. 1459.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du 17 août 1991 modifiant et complétant l'arrêté du 10 octobre 1983 portant création d'annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision auprès des directions de l'éducation de wilaya, p. 1459.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du 3 juin 1991 portant création de la commission paritaire des personnels du ministère de l'équipement, p. 1461.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 13 août 1991 portant constitution d'un comité consultatif de règlement amiable des contestations relatives aux marchés publics passés par le ministère de la jeunesse et des sports et par les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle, p. 1461.

Arrêté du 13 août 1991 portant nomination des membres du comité de règlement amiable des contestations relatives aux marchés publics passés par le ministère de la jeunesse et des sports et par les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle, p. 1462.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 91-329 du 22 septembre 1991 portant ratification de la convention portant création d'une haute commission mixte pour le développement des relations entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée à Alger, le 7 mars 1989.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11 ;

Vu la convention portant création d'une haute commission mixte pour le développement des relations entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée à Alger, le 7 mars 1989.

Décète :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention portant création d'une haute commission mixte pour le développement des relations entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée à Alger, le 7 mars 1989.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE HAUTE COMMISSION MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Soucieux de consolider et d'approfondir les liens fraternels entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République arabe d'Egypte, de concrétiser les objectifs communs des deux pays frères et désireux de réaffirmer et de développer les relations bilatérales dans tous les domaines, le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République arabe d'Egypte ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

La création d'une haute commission mixte Algéro-Egyptienne pour le développement des relations entre les deux pays dans tous les domaines dans l'intérêt des deux peuples frères. Elle est désignée ci-après par haute commission mixte.

Article 2

La haute commission mixte est chargée des tâches suivantes :

1 — mettre en place les structures et les cadres juridiques nécessaires à l'élargissement des relations de coopération dans tous les domaines notamment la coopération économique, commerciale, culturelle, scientifique, technique et sociale entre les deux pays, et œuvrer à leur développement en cas de besoin.

2 — encourager et renforcer les échanges commerciaux, dynamiser la coopération financière et bancaire avec le souci d'accorder les facilités nécessaires requises conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux pays.

3 — faciliter l'échange d'information et de documentation concernant les questions économiques, culturelles, scientifiques, techniques et sociales, ainsi que l'échange de visites et de rencontres entre les institutions des deux pays de nature à favoriser le développement des relations bilatérales.

4 — trouver les solutions adéquates aux différends qui pourraient naître de l'application des conventions conclues ou à conclure entre les deux pays, ainsi qu'à ceux concernant les affaires et les intérêts des ressortissants des deux pays et des établissements exerçant sur le territoire de chacun d'eux.

Article 3

La haute commission mixte se réunit sous la présidence du ministre des affaires étrangères de chacun des deux gouvernements ; avec la participation des représentants des secteurs concernés par la coopération bilatérale.

Article 4

La haute commission mixte se réunit une fois par an, alternativement au Caire et à Alger. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des deux parties après accord de l'autre partie.

Article 5

Les décisions de la haute commission mixte seront rédigées sous forme d'accord, de protocole ou de procès-verbal.

Article 6

La haute commission mixte peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail permanents ou provisoires pour accomplir certaines tâches précises dans le cadre du plan de travail de la haute commission mixte ; les procès-verbaux des réunions des sous-commissions et des groupes de travail sont soumis à l'approbation de la haute commission mixte.

Article 7

La préparation du projet de l'ordre du jour de chaque session se fait par l'échange de proposition par voie diplomatique suffisamment à l'avance avant la date de la tenue de la session. Le projet de l'ordre du jour est à approuver à l'ouverture de la session.

Article 8

La présente convention a une validité de trois ans renouvelable tacitement sauf que l'une des deux parties

de notifie à l'autre par écrit son désir de l'amender totalement ou partiellement, six mois au moins avant la date de son expiration.

Article 9

La présente convention entre en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à partir de l'échange des instruments de sa ratification.

Fait à Alger, le 29 rajab 1409 correspondant au 7 mars 1989 en deux originaux.

P. le Gouvernement
de la République
algérienne
démocratique et populaire
*Le ministre
des affaires étrangères*

P. le Gouvernement
de la République
arabe d'Egypte
*Le vice-premier ministre
ministre des affaires
étrangères*

D^r Boualel BESSAIH

D^r Ahmed Ismet
ABDELMADJID

DECRETS

Décret présidentiel n° 91-330 du 22 septembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 26 janvier 1991, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-08 du 26 janvier 1991, portant répartition des crédits ouverts, au titre du

budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au Chef du gouvernement.

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de trois millions sept cent mille dinars (3.700.000 DA.), applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 " Dépenses éventuelles - Provision groupée ".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de trois millions sept cent mille dinars (3.700.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1er partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-22	Délégué à la planification — Indemnités et allocations diverses	700.000
	Total de la 1ère partie	700.000
	3ème partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Chef du gouvernement — Prestation à caractère familial	1.000.000
33-23	Délégué à la planification — Sécurité sociale	1.500.000
	Total de la 3ème partie	2.500.000

ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-21	4ème partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
	Délégué à la planification — Remboursement de frais....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	500.000
	Total du titre III	3.700.000
	Total général des crédits ouverts	3.700.000

Décret présidentiel n° 91-331 du 22 septembre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-11 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'intérieur ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de deux milliards quatre cent millions de dinars (2.400.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de deux milliards quatre cent millions de dinars (2.400.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	Section I	
	<i>Services centraux</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	23.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	2.400.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-03	Administration centrale - Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires	214.000
31-31	Sûreté nationale - Rémunérations principales	200.000.000
31-41	Unité d'intervention de la protection civile - Rémunérations principales	260.000
31-42	Unité d'intervention de la protection civile - Indemnités et allocations diverses	500.000
31-81	Personnel coopérant - Rémunérations principales	160.000
	Total de la 1ère partie	227.034.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel - Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale - Prestations à caractère familial	2.400.000
33-03	Administration centrale - Sécurité sociale	8.900.000
33-31	Sûreté nationale - Prestations à caractère familial	76.550.000
33-33	Sûreté nationale - Sécurité sociale	220.000.000
33-41	Unité d'intervention de la protection civile - Prestations à caractère familial	518.000
33-43	Unité d'intervention de la protection civile - Sécurité sociale	1.400.000
	Total de la 3ème partie	309.768.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale - Remboursement de frais	4.820.000
34-02	Administration centrale - Matériel et mobilier	3.021.000
34-03	Administration centrale - Fournitures	1.141.000
34-04	Administration centrale - Charges annexes	4.000.000
34-32	Sûreté nationale - Matériel et mobilier	28.306.000
34-33	Sûreté nationale - Fournitures et abonnements	12.077.000
34-34	Sûreté nationale - Charges annexes	11.250.000
34-35	Sûreté nationale - Habillement	143.106.000
34-36	Sûreté nationale - Alimentation	100.000.000
34-37	Sûreté nationale - Aquisition - Fournitures et entretien du matériel technique du service des télécommunications	11.262.000
34-38	Sûreté nationale - Matériel de prévention et de protection	15.003.000
34-60	Unité d'intervention de la protection civile - Parc automobile	600.000
34-80	Sûreté nationale - Parc automobile	230.232.000
34-90	Administration centrale - Parc automobile	800.000
34-94	Sûreté nationale - Loyers	4.200.000
	Total de la 4ème partie	569.818.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-31	Sûreté nationale - Entretien des immeubles et leurs installations techniques	77.000.000
	Total de la 5ème partie	77.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administration centrale - Etat civil.....	7.106.000
37-04	Administration centrale - Conférences et séminaires.....	1.220.000
37-31	Sûreté nationale - Dépenses diverses.....	2.000.000
37-32	Sûreté nationale - Versement forfaitaire	12.000.000
	Total de la 7ème Partie.....	22.326.000
	Total du titre III	1.205.946.000
	Total de la section I.....	1.205.946.000
	Section II	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat - Rémunérations principales.....	466.345.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat - Indemnités et allocations diverses	137.033.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat - Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires de salaires	29.884.000
31-14	Personnel vacataire et journalier de la sûreté nationale - Salaires et accessoires de salaires	13.513.000
	Total de la 1ère partie	646.775.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel - Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat - Rentes d'accidents de travail.....	219.000
	Total de la 2ème partie.....	219.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel - Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat - Prestations à caractère familial.....	135.100.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat - Sécurité sociale.....	298.230.000
	Total de la 3ème partie.....	433.330.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat - Remboursement de frais	10.599.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat - Matériel et mobilier	5.524.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat - Fournitures.....	9.220.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat - Charges annexes.....	17.640.000
34-16	Services déconcentrés de l'Etat - Alimentation.....	1.521.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat - Parc automobile	10.953.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat - Loyers	1.216.000
	Total de la 4ème partie.....	56.673.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat - Entretien des immeubles	9.362.000
35-13	Entretien des immeubles et des installations techniques des services de la sûreté nationale	873.000
	Total de la 5ème partie	10.235.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-21	Services déconcentrés de l'Etat - Versement forfaitaire.....	44.614.000
	Total de la 7ème partie.....	44.614.000
	Total du titre III	1.191.846.000
	Total de la section II	1.191.846.000
	Section III	
	<i>Palais du Gouvernement - Entretien et maintenance</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel - Rémunérations d'activité</i>	
31-21	Palais du Gouvernement - Rémunérations principales.....	100.000
31-22	Palais du Gouvernement - Indemnités et allocations diverses.....	600.000
31-23	Palais du Gouvernement - Personnel vacataire et journa- lier - Salaires et accessoires de salaires	1.084.000
	Total de la 1ère partie	1.784.000
	3ème partie	
	<i>Personnel - Charges sociales</i>	
33-21	Palais du Gouvernement - Prestations à caractère familial.....	44.000
33-23	Palais du Gouvernement - Sécurité sociale.....	380.000
	Total de la 3ème partie.....	424.000
	Total du titre III	2.208.000
	Total de la section III	2.208.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	2.400.000.000

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRES ET PAR WILAYAS DES CREDITS RATTACHES
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES				
	31-11	31-12	31-13	31-14	32-11
Adrar	15.200	1.403	78	348	—
Ech-Chlef	22.500	1.500	2.200	270	—
Laghouat	3.000	1.000	50	182	—
Oum El Bouaghi	9.000	2.000	—	306	—
Batna	7.730	2.200	—	440	—
Béjaïa	15.000	4.500	2.200	382	—
Biskra	5.500	1.700	—	335	—
Béchar	39.700	13.895	1.670	181	7
Blida	5.994	3.210	70	538	—
Bouira	10.325	5.636	—	231	—
Tamanghasset	200	—	—	279	—
Tébessa	7.843	1.894	581	274	—
Tlemcen	15.177	251	1.000	311	—
Tiaret	14.422	—	691	255	52
Tizi Ouzou	7.000	2.800	1.300	268	—
Alger	10.162	5.831	500	—	—
Djelfa	10.450	5.542	100	195	—
Jijel	6.671	410	2.200	211	—
Sétif	11.922	3.161	31	525	—
Saïda	10.860	4.700	20	223	160
Skikda	9.147	3.188	2.300	496	—
Sidi Bel Abbès	13.300	2.200	500	299	—
Annaba	10.823	3.963	1.200	622	—
Guelma	6.500	1.000	30	251	—
Constantine	23.301	10.000	—	624	—
Médéa	13.282	2.040	20	224	—
Mostaganem	9.032	2.400	1.000	324	—
M'Sila	7.000	—	—	199	—
Mascara	12.140	1.375	—	249	—
Ouargla	10.000	4.000	100	383	—
Oran	5.750	1.200	3.000	468	—
El Bayadh	450	400	111	101	—
Illizi	7.000	3.500	950	197	—
Bordj Bou Arréridj	20.000	3.000	60	206	—
Boumerdès	—	1.800	1.800	554	—
El Tarf	9.633	2.982	1.000	347	—
Tindouf	3.000	1.800	156	109	—
Tissemsilt	2.989	1.340	—	99	—
El Oued	6.293	2.886	70	98	—
Khenchela	5.200	1.330	50	232	—
Souk Ahras	2.630	1.100	—	318	—
Tipaza	12.600	5.000	3.000	321	—
Mila	10.970	2.000	80	121	—
Aïn Defla	20.000	3.900	458	231	—
Naâma	261	—	—	180	—
Aïn Témouchent	9.166	6.500	1.000	204	—
Ghardaïa	1.346	1.351	—	117	—
Relizane	5.876	5.145	308	185	—
Totaux/Chapitre	466.345	137.033	29.884	13.513	219

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRES ET PAR WILAYAS DES CREDITS RATTACHES
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES			
	33-11	33-13	34-11	34-12
Adrar	2.000	8.204	650	198
Ech-Chlef	2.500	10.260	—	113
Laghouat	2.300	4.300	—	30
Oum El Bouaghi	1.800	4.860	—	—
Batna	2.500	8.346	450	31
Béjaïa	3.100	8.000	—	—
Biskra	2.100	6.540	—	469
Béchar	3.200	12.459	2.396	236
Blida	3.200	5.641	—	—
Bouira	3.100	7.013	788	163
Tamanghasset	2.000	4.300	2.512	20
Tébessa	3.000	5.048	—	—
Tlemcen	5.000	8.266	25	—
Tiaret	3.000	5.865	500	175
Tizi Ouzou	5.000	6.960	—	—
Alger	3.300	9.421	—	25
Djelfa	1.600	6.159	—	303
Jijel	3.500	5.057	—	22
Sétif	5.000	7.717	320	19
Saïda	2.300	6.552	—	—
Skikda	2.500	6.067	173	518
Sidi Bel Abbès	3.000	6.680	433	—
Annaba	2.000	6.558	150	—
Guelma	1.100	4.620	40	—
Constantine	4.500	10.701	1.160	71
Médéa	2.600	7.065	—	—
Mostaganem	4.000	6.407	—	750
M'Sila	4.200	5.600	10	155
Mascara	1.500	7.203	—	39
Ouargla	4.000	7.900	147	26
Oran	8.000	6.430	69	578
El Bayadh	1.500	3.994	—	—
Illizi	900	4.500	—	—
Bordj Bou Arréridj	2.900	7.460	10	190
Boumerdès	2.500	4.087	—	30
El Tarf	3.900	4.863	—	715
Tindouf	900	2.560	118	140
Tissemsilt	3.000	2.786	—	—
El Oued	2.500	6.236	20	180
Khenchela	3.000	4.106	533	152
Souk Ahras	1.700	2.886	—	12
Tipaza	2.000	7.240	26	131
Mila	1.000	4.994	—	—
Aïn Defla	5.400	7.880	—	—
Naâma	2.000	3.440	—	33
Aïn Témouchent	1.500	5.634	69	—
Ghardaïa	1.400	4.040	—	—
Relizane	2.100	5.325	—	—
Totaux/Chapitre	135.100	298.230	10.599	5.524

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRES ET PAR WILAYAS DES CREDITS RATTACHES
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES			
	34-13	34-14	34-16	34-91
Adrar	1.113	1.928	—	970
Ech-Chlef	135	1.919	61	207
Laghouat	32	154	8	105
Oum El Bouaghi	—	—	11	—
Batna	188	873	35	385
Béjaïa	18	219	—	—
Biskra	132	29	8	—
Béchar	211	274	15	175
Blida	—	1.251	—	126
Bouira	560	840	—	243
Tamanghasset	114	461	—	77
Tébessa	—	—	19	—
Tlemcen	30	192	—	125
Tiaret	209	261	27	601
Tizi Ouzou	—	201	—	121
Alger	1.213	641	54	2.163
Djelfa	229	737	5	508
Jijel	—	156	801	13
Sétif	—	267	63	64
Saïda	368	145	—	113
Skikda	51	415	—	130
Sidi Bel Abbès	—	—	—	—
Annaba	—	—	110	—
Guelma	200	1.313	2	—
Constantine	262	172	—	76
Médéa	—	—	20	—
Mostaganem	—	—	14	—
M'Sila	259	453	7	21
Mascara	555	1.615	15	353
Ouargla	161	607	7	170
Oran	365	126	7	1.387
El Bayadh	—	—	20	—
Illizi	—	—	—	—
Bordj Bou Arréridj	298	240	13	86
Boumerdès	447	100	39	328
El Tarf	316	192	11	1.019
Tindouf	60	252	—	126
Tissemsilt	70	100	86	148
El Oued	62	150	11	232
Khenchela	1.031	318	—	423
Souk Ahras	79	219	1	—
Tipaza	—	142	20	31
Mila	—	—	8	—
Aïn Defla	69	83	—	21
Naâma	145	108	23	—
Aïn Témouchent	25	120	—	37
Ghardaïa	—	—	—	—
Relizane	213	367	—	369
Totaux/Chapitre	9.220	17.640	1.521	10.953

**TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRES ET PAR WILAYAS DES CREDITS RATTACHES
POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRES			
	34-93	35-11	35-13	37-21
Adrar	239	530	—	1.912
Ech-Chlef	47	422	—	1.998
Laghouat	—	—	—	730
Oum El Bouaghi	—	—	—	778
Batna	56	264	—	1.104
Béjaïa	—	55	—	1.427
Biskra	—	234	—	582
Béchar	—	33	—	3.378
Blida	486	—	—	693
Bouira	52	386	—	1.074
Tamanghasset	—	—	—	90
Tébessa	—	—	—	685
Tlemcen	60	62	—	1.080
Tiaret	—	200	—	980
Tizi Ouzou	181	110	—	808
Alger	19	1.432	497	1.240
Djelfa	—	440	—	1.098
Jijel	—	—	—	567
Sétif	—	506	—	925
Saïda	—	55	—	1.056
Skikda	—	457	—	891
Sidi Bel Abbès	—	—	—	1.034
Annaba	—	—	—	998
Guelma	—	200	—	536
Constantine	—	—	—	2.111
Médéa	—	—	—	1.009
Mostaganem	—	—	—	752
M'Sila	—	—	131	480
Mascara	—	442	—	861
Ouargla	55	139	—	930
Oran	—	618	—	525
El Bayadh	—	—	—	89
Illizi	—	—	—	610
Bordj Bou Arréridj	—	192	—	1.448
Boumerdès	—	75	11	446
El Tarf	—	605	—	809
Tindouf	—	410	—	458
Tissemsilt	—	—	—	406
El Oued	—	473	—	671
Khenchela	—	—	234	732
Souk Ahras	—	—	—	286
Tipaza	—	179	—	1.032
Mila	—	—	—	999
Aïn Defla	—	—	—	1.654
Naâma	21	—	—	452
Aïn Témouchent	—	80	—	1.030
Ghardaïa	—	—	—	272
Relizane	—	763	—	888
Totaux/Chapitre	1.216	9.362	873	44.614

**Décret présidentiel n° 91-332 du 22 septembre 1991
portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'économie.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-16 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de l'économie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de cent quatre vingt neuf millions de dinars (189.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de cent quatre vingt neuf millions de dinars (189.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'économie et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ECONOMIE	
	Section II	
	<i>Services déconcentrés de l'état</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31-81	Services déconcentrés du commerce — Rémunérations principales.....	89.000.000
31-82	Services déconcentrés du commerce — Indemnités et allocations diverses.....	75.000.000
31-83	Services déconcentrés du commerce — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.000.000
	Total de la 1ère partie.....	165.000.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-81	Services déconcentrés du commerce — Rentes d'accidents du travail.....	190.000
	Total de la 2ème partie.....	190.000
	3ème Partie	
	Personnel - Charges sociales	
33-81	Services déconcentrés du commerce — Prestations à caractère familiale.....	5.010.000
33-83	Services déconcentrés du commerce — Sécurité sociale.....	13.300.000
	Total de la 3ème partie.....	18.310.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-89	Services déconcentrés du commerce — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	200.000
	Total de la 4ème partie.....	200.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-81	Services déconcentrés du commerce — Versement forfaitaire.....	5.300.000
	Total de la 7ème Partie.....	5.300.000
	Total du titre III.....	189.000.000
	Total de la section II.....	189.000.000
	Total général des crédits ouverts.....	189.000.000

TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS COMPLEMENTAIRES OUVERTS POUR 1991 DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT COMMERCE

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRE							
	31-81	31-82	31-83	32-81	33-81	33-83	34-89	37-81
Adrar	340	1.000	—	—	—	—	—	—
Ech-Chlef	1.800	900	30	—	220.	300	—	250
Laghouat	1.200	1.400	20	—	20	100	10	110
Oum El Bouaghi	1.800	1.800	20	—	100	—	—	—
Batna	2.400	1.600	4	—	140	350	—	120
Béjaïa	2.400	2.600	20	98	140	300	—	100
Biskra	2.400	2.600	—	—	140	500	50	330
Béchar	1.800	2.200	40	—	270	—	—	—
Blida	2.000	1.160	8	—	100	—	—	—
Bouira	1.800	1.200	—	3	110	500	—	150
Tamanghasset	1.000	2.600	90	—	—	100	10	38
Tébessa	1.800	2.000	20	—	10	700	10	380
Tlemcen	2.400	2.100	20	—	200	—	—	20
Tiaret	1.800	1.000	—	—	40	100	—	90
Tizi Ouzou	2.600	1.800	—	—	100	100	—	30
Alger	2.800	3.000	160	29	330	20	10	—
Djelfa	1.900	960	20	—	50	360	—	140
Jijel	2.400	2.600	30	—	200	250	—	190
Sétif	2.000	1.700	4	—	200	110	—	100
Saïda	2.000	800	30	—	60	—	—	—
Skikda	2.400	1.500	40	—	70	500	20	160
Sidi Bel Abbès	1.900	1.800	30	—	160	—	—	—
Annaba	2.400	2.200	40	—	220	800	—	570
Guelma	2.100	1.800	—	—	110	—	—	—
Constantine	761	1.400	30	—	80	140	—	30
Médéa	1.700	10	1	—	40	250	—	90
Mostaganem	1.800	1.100	4	—	110	—	—	—
M'Sila	2.000	2.000	30	—	230	350	—	150
Mascara	1.800	1.300	9	—	140	930	—	350
Ouargla	2.400	2.600	40	4	200	160	—	20
Oran	2.600	2.800	40	—	250	—	—	350
El Bayadh	819	910	30	—	40	—	—	10
Illizi	1.200	1.100	—	—	10	—	—	—
Bordj Bou Arréridj	2.200	1.300	30	—	120	—	—	130
Boumerdès	2.400	2.100	30	—	100	450	10	200
El Tarf	1.600	1.800	20	—	90	1.130	30	150
Tindouf	180	300	—	—	8	30	—	2
Tissemsilt	1.600	40	10	—	20	30	—	20
El Oued	2.000	2.000	—	—	130	—	—	40
Khenchela	1.800	1.800	—	—	230	—	—	—
Souk Ahras	1.800	1.000	20	—	20	450	—	150
Tipaza	2.400	2.600	—	12	30	330	10	90
Mila	1.900	1.100	—	32	60	710	10	130
Aïn Defla	2.000	860	20	—	20	970	30	300
Naâma	1.600	900	30	10	2	1.100	—	10
Aïn Témouchent	1.600	1.800	—	—	40	920	—	240
Ghardaïa	2.400	1.100	—	—	20	100	—	20
Relizane	1.000	760	30	2	30	160	—	40
Totaux/Chapitre	89.000	75.000	1.000	190	5.010	13.300	200	5.300

Décret présidentiel n° 91-333 du 22 septembre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, relative aux lois de finances modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 91-20 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre des transports ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des transports un chapitre 34-92 « Administration centrale - Loyers ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1991, un crédit de soixante treize millions neuf cent quarante sept mille dinars (73.947.000 DA) applicable au budget des charges communes et chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de soixante treize millions neuf cent quarante sept mille dinars (73.947.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES TRANSPORTS	
	Section I	
	<i>Services centraux</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	1.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	310.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	350.000
	Total de la 1ère partie	1.660.000
	3 ^{ème} Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	700.000
33-02	Administration centrale — Sécurité sociale	690.000
	Total de la 3 ^{ème} partie	1.390.000

ETAT ANNEXE (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4^{ème} partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-92	Administration centrale — Loyers	210.000
	Total de la 4 ^{ème} partie	210.000
	6^{ème} Partie	
	Subvention de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherches (I.H.F.R.)	700.000
36-02	Subvention à l'office national de la météorologie (O.N.M.)	25.000.000
36-03	Subvention à l'institut supérieur maritime (I.S.M.)	4.000.000
	Total de la 6 ^{ème} partie	29.700.000
	Total du Titre III	32.960.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4^{ème} Partie	
	Action économique encouragement et interventions	
44-03	Contributions et cotisations aux organismes internatio- naux non Gouvernementaux	150.000
	Total de la 4 ^{ème} Partie	150.000
	Total du titre IV	150.000
	Total de la section I	33.110.000
	Section II	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1^{ère} Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations prin- cipales	18.00.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et alloca- tions diverses	5.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000
	Total de la 1 ^{ère} partie	24.000.000
	3^{ème} Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à carac- tère familial	6.000.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	10.051.000
	Total de la 3 ^{ème} partie	16.051.000
	7^{ème} partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	786.000
	Total de la 7 ^{ème} Partie	786.000
	Total du titre III	40.837.000
	Total de la section II	40.837.000
	Total des crédits ouverts au ministre des transports	73.947.000

**TABEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS COMPLEMENTAIRES
OUVERTS POUR 1991 DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

En milliers de DA

WILAYAS	CHAPITRE					
	31-11	31-12	31-13	33-11	33-13	37-11
Adrar	100	50	15	90	100	—
Ech-Chlef	500	30	15	135	320	20
Laghouat	170	40	15	85	150	—
Oum El Bouaghi	240	40	—	65	150	10
Batna	200	240	10	215	250	—
Béjaïa	580	70	30	110	110	30
Biskra	410	70	—	115	170	15
Béchar	200	100	—	65	80	—
Blida	500	—	40	90	230	25
Bouira	370	—	30	115	210	15
Tamanghasset	100	25	20	120	100	—
Tébessa	380	100	—	100	190	20
Tlemcen	700	30	—	120	330	30
Tiaret	350	770	—	270	200	20
Tizi Ouzou	600	100	20	190	330	20
Alger	790	685	100	290	751	30
Djelfa	670	70	20	125	260	30
Jijel	480	160	20	110	240	20
Sétif	300	70	—	190	320	10
Saïda	330	160	50	110	180	15
Skikda	270	60	30	210	190	15
Sidi Bel Abbès	400	—	10	90	220	20
Annaba	630	200	—	110	330	40
Guelma	360	100	25	120	190	20
Constantine	1.500	200	0	170	600	70
Médéa	330	90	115	120	220	15
Mostaganem	170	50	120	120	170	10
M'Sila	230	120	—	120	160	10
Mascara	750	—	10	270	310	40
Ouargla	190	50	30	90	150	5
Oran	200	190	—	250	260	5
El Bayadh	540	—	90	40	170	30
Illizi	100	50	—	120	60	5
Bordj Bou Arréridj	500	20	30	110	220	30
Boumerdès	400	60	—	160	260	20
El Tarf	200	—	—	65	150	10
Tindouf	250	450	30	240	90	10
Tissemsilt	100	—	—	100	90	5
El Oued	100	50	—	50	70	6
Khenchela	100	50	10	110	120	—
Souk Ahras	260	35	15	90	155	10
Tipaza	450	50	25	80	230	20
Mila	460	60	—	45	200	20
Aïn Defla	800	110	10	170	300	40
Naâma	100	45	35	55	80	—
Aïn Témouchent	300	40	—	70	170	10
Ghardaïa	150	40	20	45	85	—
Relizane	190	70	10	70	130	10
Totaux/Chapitre	18.000	5.000	1.000	6.000	10.051	788

Décret présidentiel n° 91-334 du 22 septembre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 91-14 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de la jeunesse;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports un chapitre 36-21 : « Subvention aux centres d'information et d'animation de la jeunesse ».

Art. 2. — Il est annulé sur 1991, un crédit de deux cent quatre vingt millions six cent quatre vingt seize mille dinars (280.696.000 DA) applicable au budget des charges communes et aux chapitres 37-91 « dépenses éventuelles -Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de deux cent quatre vingt millions six cent quatre vingt seize mille dinars (280.696.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	Section 1	
	Services centraux	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel – Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale – Rémunérations principales	3.000.000
31-02	Administration centrale – Indemnités et allocations diverses	1.000.000
31-03	Administration centrale – Personnel vacataire et journa- lier – Salaires et accessoires de salaires	200.000
	Total de la 1ère partie	4.200.000
	3ème partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-01	Administration centrale – Prestations à caractère familial	1.200.000
33-03	Administration centrale – Sécurité sociale	1.200.000
	Total de la 3ème partie	2.400.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention aux centres de formation	3.000.000
36-12	Subvention au centre national d'information et de documentation sportives (CNIDS)	1.000.000
36-21	Subvention aux centres d'information et d'animation de la jeunesse (CIAJ)	56.000.000
36-41	Subvention aux offices des parcs omnisports de wilayas (OPOW)	5.000.000
36-51	Subvention au centre des fédérations sportives (CFS)	2.000.000
	Total de la 6ème partie	67.000.000
	Total du titre III	73.600.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie	
	Action éducative et culturelle	
43-02	Contribution aux associations sportives	20.000.000
	Total de la 3ème partie	20.000.000
	Total du titre IV	20.000.000
	Total de la section 1	93.600.000
	Section 11	
	<i>Services déconcentrés de l'Etat</i>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	133.530.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	18.410.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier, salaires et accessoires de salaires	4.271.000
	Total de la 1ère partie	156.211.000
	2ème partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	45.000
	Total de la 2ème partie	45.000
	3ème partie	
	Personnel - Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	11.965.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	12.895.000
	Total de la 3ème partie	24.860.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	
37-12	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	5.980.000
	Total de la 7ème partie	5.980.000
	Total du titre III	187.096.000
	Total de la section 11	187.096.000
	TOTAL GENERAL	280.696.000

**ETAT DES CREDITS SUPPLEMENTAIRES AFFECTES AUX DIRECTIONS
DE LA PROMOTION DE LA JEUNESSE DE WILAYA AU TITRE DE L'ANNEE 1991.**

En milliers de dinars

WILAYAS	CHAPITRE						
	31-11	31-12	31-13	32-11	33-11	33-13	37-12
Adrar	1.700	650	—	—	90	50	60
Ech Cheleff	2.500	—	—	—	—	—	—
Laghouat	2.500	800	80	—	60	250	100
Oum El Bouaghi	6.000	300	100	—	200	300	150
Batna	1.660	550	—	—	700	—	—
Béjaïa	1.750	50	50	—	550	260	200
Biskra	500	150	100	—	200	70	—
Béchar	2.000	700	100	—	100	—	—
Blida	3.500	200	—	—	500	—	—
Bouira	3.500	500	200	—	200	400	300
Tamanghasset	370	130	130	—	—	—	—
Tébessa	1.400	700	120	—	450	210	120
Tlemcen	800	300	50	8	200	300	—
Tiaret	3.000	—	—	11	360	160	100
Tizi ouzou	870	580	—	—	415	215	—
Alger	15.500	900	—	—	500	1.500	600
Djelfa	2.800	120	150	15	150	100	100
Jijel	2.700	740	120	—	200	—	—
Sétif	5.500	320	420	—	650	600	500
Saïda	1.900	300	—	—	300	300	—
Skikda	2.000	—	—	—	400	100	—
Sidi Bel Abbès	2.000	500	50	—	400	500	100
Annaba	2.700	—	70	—	200	550	90
Guelma	1.800	350	130	—	300	300	140
Constantine	6.000	500	100	6	350	1.100	500
Médéa	4.800	380	60	—	500	600	300
Mostaganem	1.500	300	10	—	10	260	150
M'Sila	700	75	—	—	60	—	—
Mascara	3.000	200	11	—	200	—	—
Ouargla	—	—	400	5	—	—	—
Oran	8.500	1.400	200	—	500	1.200	500
El Bayadh	2.300	400	400	—	400	200	100
Illizi	1.000	360	80	—	30	100	50
Bordj Bou Arréridj	3.000	300	100	—	250	250	250
Boumerdès	3.000	400	130	—	270	800	250
El Tarf	2.500	500	200	—	100	200	100
Tindouf	1.200	200	50	—	100	100	100
Tissemsilt	1.500	200	100	—	30	200	160
El oued	6.000	700	150	—	400	700	400
Khenchela	900	120	180	—	280	120	—
Souk Ahras	1.200	100	30	—	170	100	60
Tipaza	2.000	300	—	—	400	—	—
Mila	2.000	500	—	—	50	—	100
Aïn Defla	2.900	1.000	40	—	400	500	100
Naama	780	300	125	—	100	—	—
Aïn Témoucent	6.000	290	20	—	160	300	300
Ghardaïa	1.300	900	—	—	50	—	—
Relizane	2.500	145	15	—	30	—	—
Totaux/Chapitre	133.530	18.410	4.271	45	11.965	12.895	5.980

**Décret présidentiel n° 91-335 du 22 septembre 1991
fixant les conditions et les modalités d'affectation
auprès de postes diplomatiques et consulaires de
certaines catégories de fonctionnaires en activité
au ministère des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 1^{er} mars 1977 portant statut des personnels diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 109 et 111 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions publiques et son arrêté d'application ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs et appariteurs ;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères.

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret fixe les conditions et modalités d'affectation auprès des postes diplomatiques et consulaires algériens à l'étranger des fonctionnaires titulaires des corps communs aux institutions et administrations publiques et des corps ouvriers professionnels, des conducteurs et des appariteurs en activité au ministère des affaires étrangères et appartenant aux corps suivants :

- corps des agents administratifs,
- corps des agents de bureau,
- corps des secrétaires,
- corps des ouvriers professionnels,
- corps des conducteurs,
- corps des appariteurs.

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du présent décret et totalisant une ancienneté minimale de quinze (15) années de service au sein de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères peuvent être affectés dans les postes diplomatiques ou consulaires cités en annexe pour une période maximale n'excédant pas quatre (4) années.

Art. 3. — Les décisions d'affectation sont prises en fonction des besoins des services extérieurs du ministère des affaires étrangères, des disponibilités budgétaires et de l'aptitude à servir des fonctionnaires concernés.

Art. 4. — Outre les dispositions prévues aux titres II et VII du décret n° 85-59 susvisé, les fonctionnaires concernés sont également soumis aux règles et à la discipline de travail en vigueur dans les postes diplomatiques et consulaires.

Toute violation de ces dispositions entraîne le rappel immédiat de l'intéressé, sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires.

Art. 5. — Le traitement du fonctionnaire est déterminé sur la base de son grade et de son échelon.

S'ajoute au traitement une indemnité de poste fixée en fonction du pays d'affectation conformément au tableau en annexe.

Cette indemnité couvre les frais prévus aux articles 19, 62 et 66 de l'ordonnance n° 77-10 du 1^{er} mars 1977 susvisée.

Le traitement et l'indemnité de poste sont servis aux fonctionnaires régis par le présent décret sur la même base que celle appliquée aux rémunérations des agents diplomatiques et consulaires.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

La classification des pays pour l'attribution de l'indemnité unique de poste est fixée comme suit :

1 — Pays arabes :

- Irak — Soudan.....120 %
- Libye — Syrie — Egypte — Liban.... 75 %
- Tunisie — Maroc — Mauritanie..... 35 %

2 — Pays d'europe :

- France.....150 %
- Belgique — Espagne — Italie.....120 %
- Portugal.....100 %

Décret présidentiel n° 91-337 du 28 septembre 1991 approuvant l'accord de prêt n° 3266 AL signé le 27 février 1991 à Washington DC entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement d'un projet de développement des universités des sciences et de la technologie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 (3° et 6°) et 116 ;

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Vu l'ordonnance n° 74-50 du 25 avril 1974 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Alger, (USTA) ;

Vu l'ordonnance n° 75-27 du 29 avril 1975 portant création de l'université des sciences et de la technologie d'Oran (USTO) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée relative aux lois de finances, notamment ses articles 27, 28, 49 à 50 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 modifiée et complétée relative à la planification ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991 ;

Vu l'accord de prêt n° 3266 AL signé le 27 février 1991 à Washington DC entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement d'un projet de développement des universités des sciences et de la technologie.

Décète :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et sera exécuté conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les limites des crédits ouverts et des dépenses prévues par les plans annuels de développement et par les lois de

finances au titre des universités d'Alger, Constantine, Oran, l'accord de prêt n° 3266 AL signé le 27 février 1991 à Washington DC entre la République algérienne démocratique et populaire et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement d'un projet de développement des universités des sciences et de la technologie.

Art. 2. — La gestion de l'accord de prêt visé à l'article 1^{er} ci-dessus est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions prévues en annexe.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — L'utilisation des moyens financiers empruntés par l'Etat est effectuée conformément aux procédures applicables en matière de budget, de comptabilité, de plan et de contrôle, et dans les limites des crédits ouverts et des dépenses prévues au titre des universités d'Alger, de Constantine et d'Oran par les plans annuels et les lois des finances.

Art. 2. — L'intervention de la Banque algérienne de développement (BAD) en matière de gestion du prêt susvisé a pour objet, en conformité avec les lois et règlements en vigueur applicables en matière de budget, de comptabilité, de contrôle, de transfert et relations financières extérieures, de planification et de programmation des échanges extérieurs, du budget devises et de passation des marchés :

1) le traitement des dossiers relatifs à l'utilisation du prêt prévu par l'accord de prêt, en rapport avec les ordonnateurs éligibles par ledit accord de prêt,

2) la vérification de la conformité des dépenses prévues par l'accord de prêt lors de l'élaboration des demandes de décaissement du prêt,

3) la vérification de l'existence de la mention « Service fait » lorsqu'elle est exigible sur les documents justificatifs présentés par l'ordonnateur pour paiement,

4) l'introduction auprès de la BIRD des demandes de décaissement du prêt.

Art. 3. — Les crédits prévus dans le cadre de l'accord de prêt susvisé sont imputés par les ordonnateurs des opérations au budget de l'Etat ou établissements publics dans la limite des crédits budgétaires à réaliser au titre du plan annuel sur la base de contrats commerciaux régulièrement établis et exécutés par l'ordonnateur concerné.

Art. 4. — La Banque algérienne de développement (BAD) est tenue de prendre toutes les dispositions légales, contractuelles, opérationnelles nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat en contrepartie des obligations contractées par lui.

Art. 5. — Les opérations de décaissement du prêt sont assurées par la Banque algérienne de développement (BAD) conformément aux dispositions de l'accord de prêt sus-mentionné.

Art. 6. — Dans le cadre de l'exécution de l'accord de prêt susvisé, la Banque algérienne de développement (BAD) doit veiller au respect des lois et règlements applicables en matière d'engagement et d'ordonnancement.

TITRE II

CONDITIONS DE GESTION COMPTABLE

Art. 7. — La Banque algérienne de développement (BAD) est tenue de prendre toutes les dispositions matérielles, organisationnelles et fonctionnelles afin d'assurer la gestion comptable de l'accord de prêt ci-dessus mentionné.

Art. 8. — Les opérations comptables reflétant l'intervention de la Banque algérienne de développement (BAD) dans le cadre de l'objet du présent décret sont prises en charge pour ordre dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère de l'économie, mensuellement, trimestriellement et annuellement.

Les documents comptables et les pièces justificatives, doivent être disponibles à tout moment, pour un contrôle sur place et sur pièce, par tout organe de contrôle et d'inspection.

TITRE III

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Art. 9. — La Banque algérienne de développement (BAD) est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation par les ordonnateurs utilisateurs du prêt, de leurs obligations financières, dans les délais, de manière à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

Art. 10. — Les opérations de remboursement sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur par les services compétents du ministère de l'économie sur la base d'utilisation faite en rapport avec les montants prévus à l'accord de prêt et qui leur sont communiqués par la Banque algérienne de développement (BAD).

Art. 11. — Les services compétents du ministère de l'économie visés à l'article 10 ci-dessus, ainsi que la Banque algérienne de développement (BAD) sont tenus de prévoir les ressources financières nécessaires au remboursement des différentes échéances du prêt.

TITRE IV

CONDITIONS DE CONTROLE

Art. 12. — La Banque algérienne de développement (BAD) est tenue d'adresser mensuellement, trimestriellement et annuellement au ministère de l'économie et par son intermédiaire, aux membres du conseil national de la planification, au ministère des affaires étrangères et au ministère des universités, une évaluation de l'utilisation du prêt ainsi que tous les éléments ayant un impact sur les relations avec la BIRD et leur évolution.

Art. 13. — Les opérations de gestion comptable de l'accord de prêt susvisé assurées par la Banque algérienne de développement (BAD) sont soumises aux lois et règlements applicables en matière de contrôle de l'Etat et en matière d'inspection par les services de l'inspection générale des finances (I.G.F.).

Décret exécutif n° 91-338 du 28 septembre 1991 complétant les dispositions du décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991 relatif à la construction de la mosquée, à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 5 et 116, alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978, portant statut général du travailleur et ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978, portant loi de finances pour l'année 1979, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 90-08 du 17 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 17 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'exportation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 64-283 du 17 septembre 1964 portant règlement des biens habous publics ;

Vu le décret n° 81-386 du 26 décembre 1981, fixant les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 88-50 du 13 mars 1988 relatif à la construction, à l'organisation et au fonctionnement des mosquées ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 23 juillet 1989, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991, relatif à la construction de la mosquée, à son organisation et son fonctionnement et fixant sa mission.

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 91-81 du 23 mars 1991, susvisé sont complétées comme suit :

« Art. 9 bis. 1^o — Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, la préouverture d'une mosquée, dont les travaux ne sont pas entièrement achevés, peut être prononcée par arrêté du ministre des affaires religieuses après avis conforme des services de la protection civile qui apprécient les conditions de sécurité de l'usage des lieux conformément à la réglementation en vigueur en matière d'établissements recevant du public.

Art. 9 bis. 2^o — La préouverture peut, le cas échéant, n'intervenir qu'après mise en conformité des lieux suivant prescriptions des services de protection civile.

Elle réalise les effets de l'ouverture tels que prévus à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-339 du 28 septembre 1991 relatif au paiement par les organismes employeurs des indemnités journalières dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles pour le compte de la caisse nationale des assurances sociales des accidents du travail et maladies professionnelles (C.N.A.S.A.T.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment son article 81 (4^e) et 116 (2 alinéa) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et maladies professionnelles, notamment son article 83 ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 81 2^{ème} alinéa de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 et de l'article 83 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 susvisées.

Art. 2. — Les organismes employeurs peuvent assurer, pour le compte de la caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles (CNASAT), le paiement des indemnités journalières au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 3. — Pour l'application de l'article, les organismes employeurs intéressés sont tenus de signer avec la CNASAT une convention.

En ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif, un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la sécurité sociale et de l'autorité chargée de la fonction publique précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 2.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

**Décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991
portant statut particulier des travailleurs de la culture.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-03 du 17 mars 1983 relative à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 69-187 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des conseillers culturels complété par le décret n° 70-106 du 20 juillet 1970 modifié par le décret n° 73-143 du 9 août 1973 modifié par le décret n° 80-71 du 15 février 1980,

Vu le décret n° 69-188 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des documentalistes,

Vu le décret n° 69-189 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des décorateurs,

Vu le décret n° 69-192 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des attachés culturels,

Vu le décret n° 81-211 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées,

Vu le décret n° 81-212 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées,

Vu le décret n° 81-213 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des assistants de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées,

Vu le décret n° 81-214 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées, et sites historiques,

Vu le décret n° 81-215 du 22 août 1981 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées, et sites historiques,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiates du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Champ d'application

Article 1^{er}. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux travailleurs appartenant aux corps de la culture et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants auxdits corps.

Art. 2. — Sont considérés comme corps spécifiques de la culture les corps appartenant aux filières :

- du patrimoine national,
- de l'animation culturelle.

Art. 3. — Les travailleurs appartenant aux corps spécifiques visés à l'article 2 ci-dessus sont en position d'activité dans les services déconcentrés et les établissements publics à caractère administratif relevant de l'autorité chargée de la culture.

Ils peuvent, en outre, être en position d'activité au niveau de l'administration centrale.

Les personnels appartenant à certains corps peuvent également être placés en position d'activité dans d'autres administrations.

Un arrêté conjoint de l'autorité chargée de la culture de l'autorité chargée de la fonction publique et des ministres concernés fixera la liste de ces corps et de ces administrations.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 4. — Les travailleurs régis par les dispositions du présent décret sont soumis aux droits et obligations prévus par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985.

Ils sont en outre assujettis aux règles précisées par le règlement intérieur spécifique à l'administration publique qui les emploie.

Art. 5. — Il est institué une commission chargée d'évaluer aux plans scientifique et culturel les travaux des :

— inspecteurs du patrimoine archéologique, historique et muséal, des bibliothèques, de la documentation et des archives.

— conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal,

— architectes en chef de la protection des monuments et sites historiques,

— conservateurs en chef des bibliothèques, de la documentation et des archives.

Et d'émettre une évaluation et un avis préalable à leur inscription sur la liste d'aptitude.

Les attributions, l'organisation, le fonctionnement et la composition de la commission culturelle et scientifique sont précisés par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la culture et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 3

Recrutement, période d'essai

Art. 6. — Nonobstant les dispositions prévues par le présent statut en application des articles 34 et 35 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les proportions fixées pour les recrutements peuvent être modifiées par arrêté conjoint ou décision conjointe de l'autorité chargée de la fonction publique et de l'autorité concernée après avis de la commission du personnel compétente.

Toutefois, ces modifications sont limitées à la moitié au plus des taux fixés pour les modes de recrutement par voie d'examen professionnels, et de listes d'aptitude sans que l'ensemble des proportions de recrutement interne ne dépasse le plafond des 50 % des postes à pourvoir.

Art. 7. — Les candidats recrutés dans les conditions prévues par le présent statut sont nommés par décision de l'autorité qui les emploie.

Art. 8. — En application des dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les stagiaires sont soumis à une période d'essai fixée comme suit :

— 3 mois pour les travailleurs occupant les emplois classés dans les catégories 1 à 9.

— 6 mois pour les travailleurs occupant les emplois classés dans les catégories 10 à 12.

— 9 mois pour les travailleurs occupant les emplois classés dans les catégories 14 à 20.

La confirmation des travailleurs est subordonnée à leur inscription sur une liste d'aptitude arrêtée sur rapport motivé du responsable hiérarchique, par un jury dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4

Avancement

Art. 9. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires objet du présent décret sont fixés selon les trois (03) durées et les proportions prévues à l'article 75 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé. Toutefois, les titulaires d'emplois présentant un taux élevé de pénibilité ou de nuisance dont la liste est fixée par décret en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, bénéficient des deux (2) rythmes d'avancement selon les durées minimale et moyenne aux proportions respectives de 6 et 4 sur 10 fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 124 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les travailleurs confirmés remplissant la condition d'ancienneté exigée pour l'avancement au 1^{er} échelon sont promus nonobstant la procédure d'inscription au tableau d'avancement prévue par l'article 76 du décret précité.

Chapitre 5

Dispositions générales d'intégration

Art. 11. — Pour la constitution initiale des corps institués par le présent décret, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des fonctionnaires titulaires ou confirmés, en application du décret n° 86-46 du 11 mars 1986 susvisé, et des travailleurs dans les conditions fixées par les dispositions des articles 137 à 147 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé et les dispositions du présent décret.

Art. 12. — Les travailleurs titulaires en application de la réglementation qui leur est applicable, ou confirmés en application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé sont intégrés, confirmés et rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans les corps d'origine, tous droits à l'avancement pris en compte. Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le corps d'origine est utilisé pour l'avancement dans le corps d'accueil.

Art. 13. — Les travailleurs non confirmés à la date d'effet du présent décret, sont intégrés en qualité de stagiaires et confirmés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils ont accompli la période d'essai réglementaire prévue par le corps d'accueil.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis à compter de la date de leur recrutement.

Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans leur nouvelle catégorie et section de classement.

Art. 14. — A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou à un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondant aux corps précédemment créés en application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

FILIERE DU PATRIMOINE CULTUREL (PROTECTION, CONSERVATION, DOCUMENTATION, ARCHIVES, ARCHITECTURE, RECHERCHE, MISE EN VALEUR ET SURVEILLANCE)

Art. 15. — La filière du patrimoine culturel comprend les sous filières suivantes :

- Conservation, mise en valeur et surveillance du patrimoine culturel.
- Architecture de la protection des monuments et sites historiques.
- Bibliothèques, documentation, archives.

Chapitre I

Sous filière conservation et mise en valeur et surveillance du patrimoine culturel

Art. 16. — La sous filière conservation, mise en valeur et surveillance du patrimoine culturel regroupe les corps suivants :

- Le corps des inspecteurs du patrimoine archéologique, historique et muséal, des bibliothèques, de la documentation et des archives
- Le corps des conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal
- Le corps des conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal
- Le corps des attachés de conservation et de valorisation
- Le corps des assistants de conservation et de valorisation
- Le corps des techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance
- Le corps des adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance

— Le corps des agents techniques, de conservation de valorisation et de surveillance.

Section 1

Le corps des inspecteurs du patrimoine archéologique, historique et muséal des bibliothèques, de la documentation et des archives

Art. 17. — Le corps des inspecteurs du patrimoine archéologique, historique et muséal, des bibliothèques, de la documentation et des archives comprend un grade unique :

— Le grade des inspecteurs du patrimoine archéologique, historique et muséal, des bibliothèques de la documentation et des archives.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 18. — Les inspecteurs du patrimoine archéologique, historique et muséal, des bibliothèques, de la documentation et des archives sont chargés :

- d'inspecter, de diriger et de coordonner les activités d'études, de conservation et de valorisation dans un ou plusieurs domaines du patrimoine culturel ;
- de contribuer à l'élaboration des programmes et plans d'études, de recherche, de conservation et de valorisation et de les superviser ;
- de participer à la formation et au perfectionnement ;
- de la conception, de la réalisation des textes réglementaires concernant le patrimoine culturel ;
- de veiller à l'utilisation optimale des moyens mis à leur disposition ;
- de veiller à la publication et à la diffusion des résultats scientifiques dans les délais réglementaires ;
- de contrôler les inventaires et travaux d'études et d'en assurer le bon déroulement ;
- de réaliser toutes études et expertises qui leur sont confiées ;
- de participer aux travaux de toute commission dont l'objet est lié à leur domaine ;
- d'animer des équipes de conservateurs ;
- de participer à l'élaboration de programmes d'études, de recherche et de mise en valeur du patrimoine archéologique et historique ;
- peuvent effectuer un enseignement et une recherche associés dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de participer à des manifestations scientifiques nationales et internationales (symposiums, congrès, séminaires...) ;

- d'encadrer des équipes d'études et de recherche dans le domaine de leur compétence ;

- d'enrichir et de diversifier leurs travaux de recherche ;

- de réaliser toutes études et expertises liées à leur spécialité qui leur sont confiées par leur établissement dans le cadre des relations entre le secteur du patrimoine culturel et les autres secteurs d'activités.

En matière de bibliothèques, documentation et archives :

- de coordonner, organiser l'acquisition d'œuvres et d'objets d'arts, de livres, de documents, d'archives, le classement, l'inventaire, l'exposition, l'établissement de catalogues, de répertoires, d'index, de microfilms et d'autres moyens de référence ;

- d'établir des programmes en vue de recueillir les documents d'archives, d'en apprécier la valeur (notamment les documents gouvernementaux, les procès-verbaux, les réunions d'affaires, les documents privés, les enregistrements sonores, les films) et conserver ceux qui présentent une valeur historique ancienne ou contemporaine ;

- d'analyser des documents, rédiger des brèves descriptions du contenu de ceux qui sont conservés comme références ;

- de faire établir des reproductions photographiques ou autres, afin de préserver les documents ou toutes sources d'information fréquemment demandés en mauvais état ou de grande valeur ;

- d'établir les programmes de conservation, les appliquer et prendre toutes les dispositions pour assurer la restauration, la réparation, la reliure de tout objet d'art ;

- d'organiser l'échange d'expositions, d'informations avec d'autres institutions et le prêt des pièces ;

- collaborer avec des chercheurs, les institutions publiques qui en font la demande en leur permettant l'accès à des pièces ou documents qui ne sont pas exposés au public ;

- d'assurer la gestion courante du dépôt et l'exécution des décisions de la direction des archives nationales et des autorités compétentes ;

- de dresser un rapport annuel ;

- de convoquer périodiquement le conseil de direction des archives de wilaya au moins une fois par trimestre ;

- de traiter les documents, archives et d'assurer leur récupération ;

- d'authentifier les documents ou actes civils anciens.

En matière de films :

- d'organiser, de conserver tous les documents ayant trait directement ou indirectement au cinéma et à l'audio-visuel (films sur pellicules, livres, revues, affiches, photos, vieilles caméras, anciens appareils de projection).

En matière de musées, monuments et sites historiques :

- de contribuer à la mise au point de nouvelles instrumentations pour le développement muséologique, archéologique et historique ;

- de participer à la création et au classement des musées ;

- de contrôler les travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur des monuments historiques ;

- de faire et d'étudier les propositions de classement de sites et monuments historiques.

En matière d'architecture et restauration d'art :

- de la conception des projets en matière d'architecture et d'aménagement situés ou non dans les périmètres de protection des monuments classés ;

- de veiller à l'exécution des travaux en matière de restauration et de préservation des sites et monuments historiques ;

- de la conception des projets de restauration du patrimoine mobilier et immobilier ;

En matière d'archéologie :

- de veiller à l'application de la réglementation en matière de fouilles archéologiques et publications ;

- de contrôler les travaux de fouilles archéologiques et préhistoriques ;

- de veiller à l'acheminement des projets archéologiques et historiques vers les musées.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 19. — Les inspecteurs du patrimoine archéologique, historique et muséal, des bibliothèques, de la documentation et des archives sont recrutés sur travaux après inscription sur une liste d'aptitude établie annuellement par l'autorité ayant pouvoir de nomination, après évaluation et avis de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, parmi les conservateurs en chef du

patrimoine archéologique, historique et muséal, les architectes en chef de la protection des monuments et sites historiques et les conservateurs en chef des bibliothèques de la documentation et des archives, justifiant de huit (8) années de services effectifs en cette qualité.

Section 2

Le corps des conservateurs en chef du patrimoine historique et muséal

Art. 20. — Le corps des conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal comprend un grade unique :

— le grade des conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 21. — Les conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal sont chargés :

— de la prise en charge de projets d'études, de conservation et de valorisation du patrimoine culturel ;

— de participer à la conception des textes réglementaires dans le domaine du patrimoine culturel ;

— de participer à la formation et au recyclage des personnels dans le domaine de leur compétence ;

— de contribuer par leurs travaux à la connaissance du patrimoine muséologique, archéologique et historique ;

— d'exécuter les projets de conservation, d'études et de recherche, de formation et d'animation ;

— de diriger des équipes de conservateurs dans le domaine de leur compétence ;

— de donner leurs avis sur les études et expertises qui peuvent leur être soumises dans le domaine de leur compétence ;

— de la prise en charge de projets d'études et de recherche dans le cadre de programmes et plans de recherche ;

— de promouvoir les études et recherches notamment sur les techniques de conservation des sites et monuments historiques et de contrôler les registres des conservateurs ;

— d'assurer une animation scientifique et culturelle dans leur domaine ;

— de participer à des manifestations scientifiques nationales et internationales ;

Ils peuvent effectuer, en outre, un enseignement et une recherche associés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En matière d'archéologie :

— de définir les méthodes d'inventaires et d'études des collections, œuvres d'art et produits de travaux de terrains (fouilles, enquêtes...) ;

En matière des musées, monuments et sites historiques :

— d'enrichir les collections par les acquisitions ;

— de procéder à toutes études et expertises dans le domaine des sites et monuments historiques ;

— de la conception des traitements pour la conservation des biens culturels mobiliers et immobiliers ;

— de contribuer par leurs travaux à la valorisation et à la promotion des sites et monuments historiques.

En matière d'architecture et restauration d'art :

— de déterminer avec l'architecte en chef de la protection des monuments et sites historiques, les phénomènes physiques, chimiques, biologiques de détérioration des sites et monuments historiques et d'élaborer les méthodologies de conservation.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 22. — Les conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal sont recrutés :

1 — par voie d'examen professionnel, parmi les conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité

2 — au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir et après évaluation et avis de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, parmi les conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal inscrits sur liste d'aptitude ayant huit (8) années de services effectifs en cette qualité et justifiant de publications scientifiques ou de réalisations dans la spécialité.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 23. — Sont intégrés dans le corps des conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal selon leurs spécialités :

1 — les conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et régulièrement nommés aux emplois spécifiques de conservateur en chef, d'inspecteur et de directeur d'archives de wialya

2 — les conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, titulaires et justifiant d'un doctorat de troisième cycle ou d'un titre reconnu équivalent.

Section 3

Le corps des conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal

Art. 24. — Le corps des conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal comprend un grade unique :

— Le grade des conservateurs du patrimoine archéologique historique et muséal.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 25. — Les conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal sont chargés :

— de l'exécution de projets d'études, de conservation et de valorisation du patrimoine culturel ;

— de diriger, de coordonner et orienter les attachés d'études, de conservation et de valorisation ;

— de participer à l'élaboration des programmes d'études, de conservation et de recherches dans leur domaine d'activité ;

— de contribuer à une animation scientifique et culturelle ;

— de contribuer à l'information par le biais des publications scientifiques et de vulgarisation ;

— de procéder à la constitution de la documentation en matière de conservation et de mise en valeur ;

— de participer à des manifestations scientifiques nationales et internationales ;

— d'appliquer des méthodes de conservation et de valorisation appropriées pour chaque type de site ou monument et du suivi des réalisations ;

— de participer à la formation et au recyclage des personnels d'études, de conservation et de valorisation, techniciens et agents techniques dans le domaine de leur spécialité ;

— de participer à l'élaboration des programmes de conservation et de valorisation des sites et monuments historiques.

Ils peuvent, en outre, effectuer un enseignement et une recherche et associés conformément à la réglementation en vigueur.

En matière de musées, monuments et sites historiques :

— d'établir les inventaires et de contrôler la tenue et la mise à jour en matière de musées, monuments et sites historiques ;

— d'assurer la protection des éléments du patrimoine mobilier (objets archéologiques, ethnographiques, artistiques...) et immobilier (musées ou monuments) contre les risques de destruction et de dégradation ;

— de veiller à la préservation des biens culturels par la mise en place de systèmes de sécurité nécessaires ;

— de contribuer par leurs recherches à la connaissance des collections et études réalisées et en cours ;

— d'enrichir les collections par des acquisitions ;

— de participer à l'enrichissement des collections des musées et circonscriptions archéologiques par la sélection d'objets archéologiques, historiques et ethnographiques ;

— de procéder à l'inventaire, l'étude et la recherche historique et architecturale sur les monuments et sites à des fins de protection et de mise en valeur ;

— d'effectuer des expertises et études sur les sites et monuments historiques ;

En matière d'archéologie :

— d'effectuer des travaux de recherches et d'études dans leur domaine (prospections, fouilles, enquêtes...) ;

— d'étudier, classer et conserver les objets recueillis lors de travaux de terrain (prospections, fouilles, enquêtes...) ;

— de procéder à la conservation de sites et monuments historiques.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 26. — Les conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal sont recrutés :

1 — par voie de concours sur titres, parmi les titulaires d'un magister ou d'un titre reconnu équivalent dans les spécialités du patrimoine culturel, dont la liste sera fixée par l'arrêté portant ouverture du concours ;

2 — par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les attachés de conservation et de valorisation justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité ;

Art. 27. — Peuvent être recrutés en qualité de conservateurs du patrimoine archéologique historique et muséal, les candidats titulaires d'un doctorat d'état dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 28. — Sont intégrés dans le corps des conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal :

1 — les conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, titulaires et stagiaires.

2 — les attachés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées justifiant de huit (8) années de services effectifs en cette qualité au 31 décembre 1989 et ayant :

a) suivi une formation spécialisée complémentaire d'une durée minimale de six (6) mois et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel ;

b) occupé pendant au moins trois (3) années une fonction supérieure ou un poste supérieur d'encadrement et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel ;

c) dirigé ou coordonné des projets d'études et de réalisations dans leur spécialité durant au moins trois (3) années et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel ;

3 — les attachés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et titulaires d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures ancien régime.

Section 4

Le corps des attachés de conservation et de valorisation

Art. 29. — Le corps des attachés de conservation et de valorisation comprend un grade unique :

— le grade des attachés de conservation et de valorisation.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 30. — Les attachés de conservation et de valorisation sont chargés dans le domaine des musées, de l'archéologie, de l'histoire culturelle et des sites et monuments historiques :

— d'enrichir, de traiter et d'entretenir les fonds et collections qui leur sont confiés ;

— de veiller à la sécurité des biens culturels, d'établir et de tenir à jour sous la responsabilité d'un conservateur ou d'un restaurateur les registres d'inventaires et les dépôts ;

— d'assurer la présentation des collections et fonds et d'en faciliter la connaissance aux chercheurs, enseignants et public et d'en communiquer les informations dans le domaine de leur compétence ;

— de participer à l'organisation des activités scientifiques et culturelles ;

— de participer aux travaux de terrain (prospection, fouilles, enquêtes...) ;

— d'appliquer les techniques de conservation, de restauration et de mise en valeur du patrimoine mobilier et immobilier ;

— de faire des recherches personnelles ;

— de faire partie d'une équipe d'études et de recherches dans le cadre des plans nationaux de la recherche ;

— de participer à la formation et au recyclage des personnels techniques ;

— de l'animation et l'accueil dans les musées, des sites et monuments historiques ;

— d'expliquer les collections, les sites et monuments dans au moins deux (2) langues ;

— de veiller à la sécurité des visiteurs dont ils ont la charge ;

— de préparer avec les conservateurs les activités culturelles et scientifiques ;

— d'assurer la coordination en matière de manifestations culturelles avec les structures externes à vocation culturelle ;

— de veiller à la réussite des activités d'animation et la maintenance du matériel des laboratoires, musées et ateliers.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 31. — Les attachés de conservation et de valorisation sont recrutés :

1 — par voie de concours sur titres parmi les titulaires d'une licence d'enseignement supérieur dans les spécialités du patrimoine culturel.

2 — par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les assistants de conservation et de valorisation justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

3 — au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, parmi les assistants de conservation et de valorisation justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 32. — Sont intégrés dans le grade des attachés de conservation et de valorisation les attachés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, titulaires et stagiaires.

Section 5

Le corps des assistants de conservation et de valorisation

Art. 33. — Le corps des assistants de conservation et de valorisation comprend un grade unique :

— le grade des assistants de conservation et de valorisation.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 34. — Les assistants de conservation et de valorisation sont chargés :

— de seconder les attachés de conservation et de valorisation dans les travaux techniques courants ;

— de l'enregistrement, du tri, du catalogage, de l'inventaire des biens culturels mobiliers et immobiliers ;

— du suivi des collections des organisations internationales ;

— de participer aux tâches d'animation scientifiques et culturelles et aux travaux d'études et de recherches sur le terrain et en laboratoire ;

— d'exécuter les traitements de conservation et de restauration sous la responsabilité d'un conservateur ;

— de constituer une documentation technique spécifique à leur domaine d'intervention ;

— de signaler les détériorations et les dégradations ;

— de dresser des fiches techniques pour toute œuvre à restaurer et/ou restaurée et l'adresser au conservateur et/ou restaurateur ;

— de participer à la réalisation de modèles de circuits touristiques dans les parcs nationaux et d'élaborer un plan de rotation des guides ;

— de mettre à la disposition de chercheurs, les documents photographiques, audiovisuels et graphiques ;

— de dresser le fichier de la photothèque scientifique ;

— de faire avec les attachés et les conservateurs les fiches d'inventaire photographique du patrimoine mobilier et immobilier ;

— d'effectuer la commande d'ouvrages et leurs enregistrements ;

— d'assurer la communication et le prêt des documents ;

— d'effectuer l'inventaire et le recollement des ouvrages ;

— d'accueillir, orienter et conseiller les chercheurs et les utilisateurs.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 35. — Les assistants de conservation et de valorisation sont recrutés :

— par voie de concours, sur titres, parmi les titulaires d'un diplôme de technicien supérieur dans les spécialités de la conservation et de la valorisation ou d'un titre reconnu équivalent.

— par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

— au choix, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, parmi les techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 36. — Sont intégrés dans le grade des assistants de conservation et de valorisation.

1 — les assistants de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, titulaires et stagiaires.

2 — sur leur demande et dans la limite des postes à pourvoir, après accord de l'administration qui les emploie, parmi les attachés d'administration justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et faisant fonction d'assistant de conservation et de valorisation en activité au 31 décembre 1989.

Section 6

*Le corps des techniciens de conservation,
de valorisation et de surveillance*

Art. 37. — Le corps des techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance comprend un grade unique :

— le grade de technicien de conservation, de valorisation et de surveillance.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 38. — Les techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance sont chargés selon leur spécialité :

- de seconder les assistants de conservation et de valorisation dans les travaux techniques courants.
- de réceptionner, de trier, d'enregistrer des documents et de procéder au bulletinage des périodiques.
- de trier et de faire l'inventaire préliminaire des produits de fouilles archéologiques et préhistoriques.
- d'assurer la communication et le prêt des documents.
- d'assurer le rangement, le recollement et la bonne tenue des collections.
- de participer à la préparation des missions scientifiques et des manifestations scientifiques et culturelles.
- de veiller à la sécurité des laboratoires, ateliers et du matériel scientifique.
- de veiller à l'application pratique et à l'établissement de programmes de sécurité.
- d'exécuter certains travaux de conservation et de restauration.
- d'exercer des tâches d'animation dans les musées, sites et monuments historiques.
- d'accompagner, durant les opérations de transport, les collections, œuvres d'art et tout autre matériel scientifique fragile.
- de traiter les films à des fins de tirages de photographies pour publications, archives et manifestations scientifiques et culturelles.
- de faire les décrochages, les mouvements d'œuvres en vue de travaux et d'exploitation sous la responsabilité d'un conservateur.
- d'entretenir et de surveiller le matériel mis à leur disposition.

En matière de parcs nationaux :

Les techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance prennent l'appellation de contrôleurs des parcs nationaux naturels et culturels.

A ce titre, ils sont chargés :

- de veiller à l'application du plan annuel de gestion des ressources naturelles et archéologiques des parcs nationaux,
- d'élaborer les plans annuels de rotation et des mouvements de surveillance dans les parcs nationaux, de répartir les tâches entre les brigadiers de conservation des parcs naturels et culturels et d'établir la synthèse d'observations de ces mêmes agents,
- d'effectuer des missions de contrôles et d'inspections sur toute l'étendue des parcs nationaux,
- de veiller à l'application de la réglementation concernant la protection et la conservation du patrimoine des parcs nationaux par la constatation et la repression éventuelle des délits,
- de participer à l'élaboration et au contrôle des itinéraires de visites à l'intérieur des parcs nationaux,
- de participer à la formation des agents des parcs nationaux.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 39. — Les techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance sont recrutés :

- 1 — par voie de concours, sur titres, parmi les candidats titulaires d'un diplôme de technicien de conservation, de valorisation et de surveillance ou d'un titre reconnu équivalent.
- 2 — par voie d'examen professionnel dans la limite des 30% des postes à pourvoir, parmi les adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.
- 3 — au choix dans la limite de 10% des postes à pourvoir, parmi les adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.
- 4 — par voie de qualification professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 37 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance et les travailleurs occupant un poste équivalent, n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 40. — Sont intégrés dans le grade de techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance :

1 — les techniciens des bibliothèques et centres de documentation titulaires et stagiaires.

2 — sur leur demande et dans la limite des postes à pourvoir, après accord de l'administration qui les emploie, les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent et faisant fonction de technicien de conservation, de valorisation et de surveillance au 31 décembre 1989.

Section 7

Le corps des adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance

Art. 41. — Le corps des adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance comprend un grade unique :

— le grade des adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance.

Paragraphe 1

Définitions des tâches

Art. 42. — Les adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance sont chargés :

— d'assurer les opérations du classement, du rangement et du tri ;

— de l'enregistrement des documents, de l'estampillage et du bulletinage ;

— de communiquer les documents au public ;

— de préparer les trains de reliure et d'assurer le rappel des documents.

En matière d'archéologie, de sites et monuments historiques :

— de participer aux travaux de déblayement, de nettoyage de manipulation et d'entretien ainsi que la mise en valeur sur les chantiers de fouilles et de restauration.

En matière de musées :

— de manipuler les outils simples,

— de coordonner et d'organiser l'entretien des locaux et du matériel.

En matière de parcs nationaux :

Les adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance prennent l'appellation de brigadiers de conservation des parcs nationaux naturels et culturels.

A ce titre, ils sont chargés :

— d'assurer l'encadrement des agents de conservation des parcs nationaux naturels et culturels dans le domaine de la surveillance des parcs nationaux au niveau de la région,

— de suivre l'exécution du plan annuel dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et archéologiques,

— d'inspecter et de contrôler les postes de garde et les camps des visiteurs,

— de préparer et de participer aux missions scientifiques dans la région,

— de relever et de signaler les diverses infractions concernant la protection du patrimoine.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 43. — Les adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance sont recrutés :

1) par voie de concours, sur titres, parmi les candidats justifiant d'un diplôme d'adjoint technique dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent.

2) par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

3) au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

4) par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance ou les travailleurs occupant un poste équivalent n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 44. — sont intégrés dans le corps des adjoints techniques de conservation, de valorisation et de surveillance :

1) les adjoints techniques titulaires et stagiaires,

2) sur leur demande et dans la limite des postes à pourvoir, après accord de l'administration qui les emploie, les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent et faisant fonction d'adjoint technique de conservation, de valorisation et de surveillance au 31 décembre 1989.

Section 8

Le corps des agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance

Art. 45. — Le corps des agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance comprend un grade unique :

— le grade des agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 46. — Les agents techniques de conservation, de valorisation sont chargés selon leurs spécialités :

— d'assister les techniciens dans les travaux courants ;

— de mettre en place, d'entretenir et de communiquer des ouvrages dans les bibliothèques ;

— d'effectuer les travaux d'estampillage, rangement et recollement des ouvrages ;

— d'entretenir des vitrines, des collections, des monuments et sites historiques et des instruments de laboratoires ;

— de renseigner les visiteurs dans les musées, sites et monuments historiques ;

— de faire preuve, dans les musées, sites et monuments historiques, de tact, de courtoisie et d'initiative envers les visiteurs ;

— d'assurer la surveillance dans les musées, sites et monuments ;

— de veiller à l'application des consignes de sécurité ;

— de procéder à la restauration manuelle de certains objets sous le contrôle du restaurateur.

En matière de parcs nationaux :

Les agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance prennent l'appellation d'agents de conservation des parcs nationaux, naturels et culturels.

A ce titre, ils sont chargés :

Dans le domaine de la surveillance des parcs nationaux :

— de veiller au respect de la réglementation concernant le secteur.

— de surveiller les déplacements des touristes transitaires et nomades,

— de surveiller l'état général du parc (intervention, travaux)

Dans le domaine de la gestion des ressources naturelles :

— de surveiller la faune, la flore, l'état des gueltas,

— de participer au recueil d'informations pour l'inventaire écologique.

Dans le domaine de la gestion de ressources archéologiques :

— de participer aux travaux d'inventaires,

— de surveiller l'état de conservation des rupestres,

— de surveiller et d'assurer la maintenance des stations climatiques et des divers appareillages.

Dans le domaine du tourisme :

— d'accompagner les groupes de visiteurs,

— de surveiller les circuits et la tenue des campements.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 47. — Les agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance sont recrutés :

1 — par voie de concours sur titre, parmi les agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance issus d'un établissement public de formation spécialisée.

2 — par voie de test professionnel, pour la filière surveillance, parmi les candidats ayant des aptitudes en adéquation avec le poste à pourvoir.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 48. — Sont intégrés dans le grade des agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance :

1 — les agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques titulaires et stagiaires de la filière musées et sites historiques.

2 — sur leur demande et dans la limite des postes à pourvoir, après accord de l'administration qui les emploie, les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent faisant fonction d'agent technique de conservation de valorisation et de surveillance au 31 décembre 1989.

3 — les agents contractuels et les agents vacataires effectuant la durée légale du travail et remplissant les conditions statutaires de recrutement au 31 décembre 1989, en qualité d'agent technique de conservation de valorisation et de surveillance.

4 — les agents contractuels et les agents vacataires effectuant la durée légale du travail, faisant fonction d'agent technique de conservation, de valorisation et de surveillance et guide des parcs naturels et culturels.

Chapitre II

Sous filière architecture de la protection des monuments et sites historiques

Art. 49. — La sous filière architecture de la protection des monuments et sites historiques comprend trois (3) corps :

- le corps des architectes en chef de la protection des monuments et sites historiques,
- le corps des architectes de la protection des monuments et sites historiques,
- le corps des architectes d'état.

Section 1

Le corps des architectes en chef de la protection des monuments et sites historiques

Art. 50. — Le corps des architectes en chef de la protection des monuments et sites historiques comprend, un grade unique :

- le grade des architectes en chef de la protection des monuments et sites historiques.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 51. — Les architectes en chef de la protection des monuments et sites historiques sont chargés :

- de réaliser toutes études et expertises liées à la sauvegarde et restauration des monuments et sites historiques ;
- de coordonner les différents secteurs liés à la conservation et restauration des monuments et sites historiques ;
- de participer aux travaux de restitution et de sauvegarde en archéologie monumentale ;

— de participer à des manifestations scientifiques nationales et internationales.

— de diriger des groupes de travail ou bureaux d'études de restauration dans le domaine de l'architecture des sites et monuments historiques ;

— de participer et de donner des avis à la commission nationale de classement des monuments et sites historiques.

Ils peuvent en outre, assurer un enseignement et une recherche associés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 52. — Les architectes en chef de la protection des monuments et sites historiques sont recrutés :

1 — par voie de concours, sur titres, parmi les titulaires d'un doctorat d'état en architecture ou d'un titre reconnu équivalent et justifiant de deux (2) années de services effectifs dans la filière.

2 — par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les architectes de la protection des monuments et sites historiques justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

3 — sur liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir et après évaluation et avis, de la commission prévue par l'article 5 ci-dessus, parmi les architectes de la protection des monuments et sites historiques ayant huit (8) années de services effectifs en cette qualité et justifiant de publications scientifiques ou de réalisations dans la spécialité.

Section 2

Le corps des architectes de la protection des monuments et sites historiques

Art. 53. — Les architectes de la protection des monuments et sites historiques sont chargés :

- de concevoir des projets en matière d'architecture et d'aménagement situés ou non dans le périmètre des monuments classés ;
- de concevoir des projets de restauration des monuments et sites historiques ;
- d'encadrer des groupes de travail en matière de projets de restauration ;
- de veiller à une bonne exécution des travaux de restauration et de conservation ;
- de proposer le classement des monuments et sites historiques.

Paragraphe 1

Conditions de recrutement

Art. 54. — Les architectes de la protection des monuments et sites historiques sont recrutés :

1 — par voie de concours, sur titres parmi les titulaires d'un magister en architecture de protection des monuments et sites historiques ou d'un titre reconnu équivalent.

2 — par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les architectes d'état justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

Art. 55. — Peuvent être recrutés en qualité d'architecte de la protection des monuments et sites historiques, les candidats titulaires d'un doctorat d'état dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent.

Paragraphe 2

Dispositions transitoires

Art. 56. — Sont intégrés dans le corps des architectes de la protection des monuments et sites historiques, les architectes d'état justifiant d'un magister dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent.

Section 3

Le corps des architectes d'Etat

Art. 57. — Le corps des architectes d'état comprend un grade unique :

— le grade des architectes d'Etat.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 58. — Les architectes d'Etat sont chargés :

— d'assister à la conception des projets en matière d'architecture et d'aménagement situés ou non dans le périmètre des monuments historiques,

— d'assister à la conception des projets de restauration des monuments historiques ;

— de contribuer à l'inventaire et à l'établissement des fiches d'état civil des monuments historiques ;

— d'établir des diagnostics et d'élaborer des études de protection provisoire des monuments historiques.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 59. — Les architectes d'Etat sont recrutés par voie de concours, sur titres, parmi les titulaires d'un diplôme d'état d'architecture.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 60. — Sont intégrés dans le corps des architectes d'Etat les architectes d'Etat titulaires et stagiaires en activité au niveau de l'administration chargée de la culture.

Chapitre 3

Sous filière des bibliothèques, de la documentation et des archives

Art. 61. — La sous filière des bibliothèques, de la documentation et des archives regroupe les corps suivants :

— le corps des conservateurs en chef des bibliothèques, de la documentation et des archives ;

— le corps des conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives ;

— le corps des bibliothécaires documentalistes-archivistes ;

— le corps des bibliothécaires-documentalistes-archivistes adjoints ;

— le corps des agents techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives ;

— le corps des aides techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives.

Section 1

Le corps des conservateurs en chef des bibliothèques de la documentation et des archives

Art. 62. — Le corps des conservateurs en chef des bibliothèques de la documentation et des archives comprend un grade unique :

— le grade des conservateurs en chef des bibliothèques de la documentation et des archives.

Paragraphe 1

Définitions des tâches

Art. 63. — Les conservateurs en chef des bibliothèques, de la documentation et des archives sont chargés :

— de prendre en charge des projets d'études de conservation et de valorisation du patrimoine culturel ;

— de participer à la conception des textes réglementaires dans le domaine du patrimoine culturel ;

— de participer à la formation et au recyclage du personnel dans le domaine de leur compétence ;

— de contribuer par leur travaux à la connaissance du patrimoine culturel ;

- d'exécuter les projets de conservation, d'études de recherches, de formation et d'animation ;
- de diriger des équipes de conservateurs dans le domaine de leur compétence ;
- de donner leur avis sur les études et expertises qui peuvent leur être soumises dans le domaine de leur compétence ;
- de prendre en charge des projets d'études et de recherches dans le cadre de programmes et plans de recherches ;
- de promouvoir des études et recherches sur les techniques de conservation des documents ;
- d'assurer une animation scientifique et culturelle dans leur domaine ;
- de participer à des manifestations scientifiques nationales et internationales ;
- de définir avec l'aide des autorités de tutelle la politique documentaire et d'en assurer la réalisation ;
- de constituer les fonds documentaires, d'étudier, classer et conserver les collections qui leur sont confiées, de proposer les mesures relatives à leur accroissement et de veiller à leur sécurité ;
- d'élaborer les catalogues et inventaires, d'en contrôler la tenue et la mise à jour ;
- de contribuer à l'information scientifique et technique par le suivi et le déroulement systématique des publications spécialisées ;
- de participer à la création de réseaux d'information scientifique et à l'élaboration des bases et des banques de données ;
- de promouvoir des recherches, études et enquêtes notamment sur les archives, le livre, la lecture, l'organisation des centres d'archives, des bibliothèques et la documentation ;
- d'initier et de promouvoir une politique de coopération et d'échange en vue de la constitution d'information scientifique et technique ;
- d'assister scientifiquement et techniquement les bibliothèques, centres de documentation et centres d'archives ;
- de veiller à l'application et à l'adaptation des règles et normes nationales et internationales en matière de bibliothèques de documentation et archives.

Ils peuvent, en outre, dispenser un enseignement et effectuer la recherche dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 64. — Les conservateurs en chef des bibliothèques, de la documentation et des archives sont recrutés :

1 — par voie d'examen professionnel, parmi les conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

2 — au choix dans la limite de 20% des postes à pourvoir et après évaluation et avis de la commission prévue à l'article 5 ci-dessus, parmi les conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives inscrits sur une liste d'aptitude ayant huit (8) années de services effectifs en cette qualité et justifiant de publications scientifiques ou de réalisations dans la spécialité.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 65. — Sont intégrés dans le corps des conservateurs en chef des bibliothèques, de la documentation et des archives :

1 — les conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et régulièrement nommés aux emplois spécifiques de conservateur en chef d'inspecteur et de directeur d'archives de wilaya.

2 — les conservateurs chargés de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, titulaires et justifiant d'un doctorat de troisième cycle ou d'un titre reconnu équivalent.

Section 2

Le corps des conservateurs des bibliothèques de la documentation et des archives

Art. 66. — Le corps des conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives comprend un grade unique :

— le grade des conservateurs des bibliothèques de la documentation et des archives.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 67. — Les conservateurs des bibliothèques de la documentation et des archives sont chargés :

— de diriger, coordonner et orienter les bibliothécaires-documentalistes-archivistes ;

— de participer à l'élaboration des programmes d'études, de conservation et de recherches dans leur domaine d'activité ;

— de contribuer à une animation scientifique et culturelle ;

— de contribuer à l'information par le biais des publications scientifiques et de vulgarisation ;

— de procéder à la constitution de la documentation en matière de conservation et de mise en valeur ;

— peuvent effectuer une recherche et un enseignement associés conformément à la réglementation en vigueur ;

— de participer à des manifestations scientifiques nationales et internationales ;

— de l'application des méthodes de conservation appropriées pour chaque type de document ;

— de participer au recyclage du personnel scientifique et technique ;

— de participer à l'élaboration des programmes de conservation des documents ;

— de constituer les fonds documentaires, d'étudier, classer et conserver les archives et collections qui leur sont confiées, de proposer les mesures relatives à leur accroissement et de veiller à leur sécurité ;

— d'établir les catalogues et inventaires, d'en contrôler la tenue et la mise à jour ;

— de contribuer à l'information scientifique et technique par le suivi et le déroulement systématique des publications spécialisées ;

— de participer à la création de réseaux d'information scientifique et à l'élaboration des bases et banques de données ;

— d'initier et de promouvoir une politique de coopération et d'échanges dans le domaine technique avec les établissements nationaux et internationaux d'archives et de documentation en vue de la constitution de réseaux d'information scientifique et technique ;

— de promouvoir les recherches, études et enquêtes notamment sur les techniques d'archivages, le livre, la lecture et l'organisation des bibliothèques, centres de documentation et archives ;

— d'exploiter les documents et ouvrages pour élaborer des supports d'information mis à la disposition des utilisateurs ;

— d'aider les chercheurs dans leurs travaux ;

— d'effectuer des recherches bibliographiques ;

— d'assurer la diffusion des bulletins analytiques et signalétiques, des index matières, des thésaurus...

Le conservateur chargé du dépôt légal à la bibliothèque nationale d'Algérie prend l'appellation de contrôleur du dépôt légal.

A ce titre, il est chargé :

— de veiller à l'application de la loi relative au dépôt légal ;

— de tenir à jour la liste des imprimeurs et des éditeurs et les contrôler ;

— de fournir les renseignements pratiques au dépositaire concernant la réglementation du dépôt légal pour tous les documents produits sur le territoire national et quelque soit le support ;

— de veiller à la conservation des documents reçus au titre du dépôt légal ;

— de diriger et d'élaborer la bibliographie de l'Algérie ;

— de veiller à la publication et à la diffusion des bibliographies et des catalogues dans les délais réglementaires.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 68. — Les conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives sont recrutés :

1 — par voie de concours, sur titres, parmi les titulaires d'un magister ou d'un titre reconnu équivalent en bibliothéconomie, documentation et archives, dont la liste sera fixée par l'arrêté portant ouverture du concours ;

2 — par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les bibliothécaires documentalistes archivistes justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

Art. 69. — Peuvent être recrutés en qualité de conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives, les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 70. — Sont intégrés dans le corps des conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives :

1 — les conservateurs chargés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées, titulaires et stagiaires ;

2 — les attachés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées justifiant de huit (8) années de services effectifs en cette qualité au 31 décembre 1989 et ayant :

a) suivi une formation spécialisée complémentaire d'une durée minimale de six (6) mois et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel ;

b) occupé pendant au moins trois (3) années une fonction supérieure ou un poste supérieur d'encadrement et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel ;

c) dirigé ou coordonné des projets d'études et de réalisation dans leur spécialité durant au moins trois (3) années et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel ;

3 — les attachés de recherches des bibliothèques, archives centres de documentation, antiquités et musées justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et titulaires d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures ancien régime.

Section 3

Le corps des bibliothécaires, documentalistes, archivistes

Art. 71. — Le corps des bibliothécaires, documentalistes, archivistes comprend un grade unique :

— le grade des bibliothécaires, documentalistes, archivistes.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 72. — Les bibliothécaires, documentalistes, archivistes sont chargés :

— d'exécuter les tâches scientifiques et techniques ;

— d'effectuer les opérations du catalogage, de l'indexation et de la classification des documents ;

— de sélectionner et de préparer les commandes d'ouvrages ;

— de participer à la constitution, à l'enrichissement et à l'entretien des fonds et collections qui leur sont confiés et de veiller à leur sécurité ;

— d'assurer l'établissement et la mise à jour des registres d'inventaires topographiques de ces fonds et collections ;

— d'assurer la présentation de ces fonds et d'en faciliter la connaissance aux enseignants, chercheurs par l'établissement de moyens d'investigation appropriés ;

— d'élaborer les bibliographies sélectives, bulletins d'analyse, index-matière, thésaurus et autres moyens d'investigation en liaison avec les activités de recherches de leur domaine ;

— de participer à la formation et au recyclage du personnel des bibliothèques, des centres de documentation et des archives ;

— de participer à l'organisation des activités scientifiques et culturelles ;

— d'appliquer les techniques de conservation aux documents quel qu'en soit le support ;

— d'entreprendre des recherches ;

— de faire partie d'une équipe d'études et de recherches dans le cadre des plans nationaux de la recherche ;

— d'assurer l'animation et l'accueil dans les bibliothèques, centres de documentation et d'archives ;

— de veiller à la sécurité des visiteurs dont ils ont la charge ;

— de préparer avec les conservateurs les activités culturelles et scientifiques ;

— d'assurer la coordination en matière de manifestations culturelles avec les structures externes à vocation culturelle ;

— de veiller à la réussite des activités d'animation.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 73. — Les bibliothécaires - documentalistes - archivistes sont recrutés :

1 — par voie de concours, sur titres, parmi les titulaires d'une licence en bibliothéconomie, documentation et archives ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 — par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les bibliothécaires - documentalistes - archivistes adjoints, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité ;

3 — au choix dans la limite de 10% des postes à pourvoir, parmi les bibliothécaires - documentalistes - archivistes adjoints, justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 74. — Sont intégrés dans le grade des bibliothécaires - documentalistes - archivistes :

— les attachés de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées titulaires et stagiaires.

Section 4

*Le corps des bibliothécaires
documentalistes - archivistes adjoints*

Art. 75. — Le corps des bibliothécaires - documentalistes - archivistes adjoints comprend un grade unique :

— le grade des bibliothécaires - documentalistes - archivistes adjoints.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 76. — Les bibliothécaires - documentalistes - archivistes adjoints sont chargés :

— de seconder les bibliothécaires - documentalistes - archivistes dans les travaux techniques courants ;

— d'assurer l'enregistrement, le tri, le catalogage, l'inventaire des biens culturels, le classement et l'intercalation ;

— du suivi des collections des organisations internationales ;

— de participer aux tâches d'animation scientifique et culturelle et aux travaux d'études et de recherches ;

— d'exécuter les traitements de conservation et de restauration sous la responsabilité d'un conservateur ;

— de constituer une documentation technique spécifique à leur domaine d'intervention ;

— de signaler les détériorations et les dégradations ;

— de dresser des fiches techniques pour tout document à restaurer et/ou restauré et l'adresser au conservateur et/ou restaurateur ;

— de mettre à la disposition des chercheurs, les documents photographiques, audiovisuels et graphiques ;

— de dresser le fichier de la photothèque scientifique ;

— d'effectuer la commande d'ouvrages et leurs enregistrements ;

— d'assurer la communication et le prêt de documents ;

— d'effectuer le recollement des documents ;

— d'accueillir, orienter et conseiller les chercheurs et utilisateurs ;

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 77. — Les bibliothécaires - documentalistes - archivistes adjoints sont recrutés :

1 — par voie de concours, sur titres, parmi les titulaires d'un diplôme de technicien supérieur dans les spécialités concernant le secteur ;

2 — par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les agents techniques des bibliothèques de la documentation et des archives, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité ;

3 — au choix dans la limite de 10% des postes à pourvoir, parmi les agents techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives, justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 78. — Sont intégrés dans le grade des bibliothécaires - documentalistes - archivistes adjoints :

1 — les assistants de recherches, des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées titulaires et stagiaires ;

2 — sur leur demande et dans la limite des postes à pourvoir, après accord de l'administration qui les emploie, parmi les attachés d'administration et les fonctionnaires occupant un grade équivalent justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et faisant fonction d'assistant de recherches des bibliothèques, archives, centres de documentation, antiquités et musées au 31 décembre 1989.

Section 5

*Le corps des agents techniques
des bibliothèques de la documentation
et des archives*

Art. 79. — Le corps des agents techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives comprend un grade unique :

— le grade des agents techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 80. — Les agents techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives sont chargés :

— d'assister les bibliothécaires - documentalistes - archivistes adjoints dans les travaux techniques courants ;

— de préserver, de conserver, de classer et de communiquer les documents ;

— d'exécuter les travaux techniques d'estampillage, d'équipement, collationnement, tri, rangement et recollement ;

— de surveiller l'application des consignes de sécurité ;

— d'assurer la surveillance et la bonne tenue des salles de lecture, des magasins de documents, des salles de catalogues, des salles de bibliographies ;

— d'assurer l'entretien des vitrines et des instruments de laboratoires ;

— de renseigner les visiteurs, de faire preuve de tact, de courtoisie et d'initiative.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 81. — Les agents techniques, des bibliothèques, de la documentation et des archives sont recrutés :

1 — par voie de concours, parmi les candidats justifiant du niveau de la troisième année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent. Ils bénéficient d'une formation spécialisée dont les conditions d'organisation seront précisées par arrêté de l'autorité chargée de la culture ;

2 — par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les aides techniques des bibliothèques de la documentation et des archives, justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité ;

3 — au choix dans la limite de 10% des postes à pourvoir, parmi les aides techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives ayant dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 82. — Sont intégrés dans le grade des agents techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives :

1 — les agents techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques, titulaires et stagiaires de la filière bibliothèque, archives et centres de documentation ;

2 — sur leur demande et dans la limite des postes à pourvoir après accord de l'administration qui les emploie, les fonctionnaires titulaires d'un grade équivalent faisant fonction d'agent-technique des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques au 31 décembre 1989 ;

3 — les agents contractuels et les agents vacataires effectuant la durée légale du travail et remplissant les conditions statutaires de recrutement au 31 décembre 1989 en qualité d'agent technique des bibliothèques, de la documentation et des archives.

Section 6

Le corps des aides techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives

Art. 83. — Le corps des aides techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives comprend un grade unique :

— le grade des aides techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 84. — Les aides techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives sont chargés :

— d'assister les agents techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives dans les travaux courants ;

— de la mise en place, de l'entretien et de la communication des collections ;

— d'assurer la surveillance et la bonne tenue des salles de lecture, des magasins de documents, des salles de catalogues, des salles de bibliographies ;

— d'effectuer des travaux techniques d'estampillage d'équipement, de rangement, de classement, de recollage des collections et des trains de reliure ;

— de participer au travail de reprographie, des travaux de frappe et de tirage.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement

Art. 85. — Les aides techniques des bibliothèques, de la documentation et des archives sont recrutés par voie de concours, sur titres, parmi les candidats justifiant du niveau de 4^{ème} année moyenne ou d'un titre reconnu équivalent. Ils bénéficient d'une formation spécialisée dont les conditions seront précisées par arrêté de l'autorité chargée de la lecture.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 86. — Sont intégrés dans le grade d'aide technique des bibliothèques, de la documentation et des archives :

1 — les aides techniques des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques, titulaires et stagiaires,

2 — Sur leur demande et dans la limite des postes à pourvoir, après accord de l'administration qui les emploie, parmi les fonctionnaires occupant un grade équivalent justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité et faisant fonction d'aide technique des bibliothèques, archives, centres de documentation, musées et sites historiques au 31 décembre 1989.

TITRE III

FILIERE DE L'ANIMATION CULTURELLE

Art. 87. — La filière de l'animation culturelle comprend les corps suivants :

- le corps des inspecteurs de l'animation culturelle et artistique,
- le corps des conseillers culturels,
- le corps des animateurs culturels,
- le corps des attachés culturels

Chapitre I

Le corps des inspecteurs de l'animation culturelle et artistique

Art. 88. — Le corps des inspecteurs de l'animation culturelle et artistique comprend un grade unique :

- le grade des inspecteurs de l'animation culturelle et artistique.

Section 1

Définition des tâches

Art. 89. — Les inspecteurs de l'animation culturelle et artistique sont chargés :

- de contrôler et d'examiner le travail du personnel de l'animation ainsi que les résultats obtenus dans le cadre de l'application de la politique d'animation culturelle au sein des structures d'animation,

- d'examiner avec le personnel de l'animation culturelle les questions inhérentes aux programmes d'animation aux équipements et à tous les autres supports culturels,

- de visiter les ateliers d'animation et de contrôler l'utilisation rationnelle des moyens mis en œuvre pour l'animation,

- d'analyser les techniques d'animation et d'en évaluer les résultats,

- de faire des recherches approfondies sur une matière artistique et culturelle et d'en publier les résultats,

- d'établir des rapports et de formuler les recommandations à l'intention des autorités de tutelle,

- d'évaluer les besoins en formation du personnel en activité, la révision du contenu des programmes et des questions annexes,

- d'apprécier les compétences du personnel de l'animation et d'établir les rapports pour faciliter leur appréciation en vue de leur confirmation, leur titularisation et leur promotion.

Ils peuvent organiser et faire des démonstrations et des conférences en vue de communiquer au personnel en activité, les nouvelles techniques d'animation culturelle ainsi que l'utilisation du nouveau matériel.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 90. — Les inspecteurs de l'animation culturelle et artistique sont recrutés parmi les conseillers culturels ayant cinq (5) années de services effectifs en cette qualité justifiant de travaux d'études, de recherches et de réalisations dans leur spécialité et inscrits sur une liste d'aptitude établie sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis de la commission du personnel.

Chapitre II

Le corps des conseillers culturels

Art. 91. — Le corps des conseillers culturels comprend un grade unique :

- le corps des conseillers culturels.

Section 1

Définition des tâches

Art. 92. — Les conseillers culturels sont chargés :

- de coordonner les activités culturelles,
- de superviser les activités des animateurs culturels,

- d'entreprendre des travaux de conception et de contrôle en matière culturelle,

- de développer, de promouvoir et d'orienter les activités culturelles en étudiant les moyens les plus appropriés pour dégager les éléments d'une politique culturelle,

- d'assurer, l'épanouissement et la diffusion de la culture au sein du public,

- de collaborer à la préparation et à l'organisation des manifestations culturelles,

- d'orienter et d'assister les animateurs culturels,

- de superviser les activités techniques de soutien à l'animation artistique et culturelle nécessitant la mise en œuvre de techniques ou de matériels particuliers.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 93. — Les conseillers culturels sont recrutés :

1 — par voie de concours sur titres parmi les candidats justifiant d'une licence d'enseignement supérieur dans les spécialités artistiques et culturelles ou d'un titre reconnu équivalent,

2 — par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir parmi les animateurs culturels justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

3 — au choix dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les animateurs culturels, justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 94. — Sont intégrés dans le grade des conseillers culturels, les conseillers culturels titulaires et stagiaires.

Chapitre III

Le corps des animateurs culturels

Art. 95. — Le corps des animateurs culturels comprend un grade unique :

— le grade des animateurs culturels.

Section 1

Définition des tâches

Art. 96. — Les animateurs culturels sont chargés :

En matière d'animation culturelle :

— d'animer, gérer et promouvoir l'activité culturelle dans les centres culturels communaux, maisons de culture ou tout autre établissement à vocation culturelle,

— d'assurer la gestion de la bibliothèque et de la lecture publique,

— de vulgariser les techniques audiovisuelles, des arts plastiques, dramatiques, chorégraphiques et musicales,

— de vulgariser les techniques de l'artisanat traditionnel sous toutes ses formes,

— d'assurer la représentation des disciplines et en faciliter l'accès et la connaissance au public par l'établissement de moyens appropriés,

— de prodiguer au public tout conseil et information d'ordre culturel,

— de gérer l'appareillage culturel qui leur est confié,

— d'assurer l'encadrement des personnes et la bonne marche de l'activité culturelle,

— de participer aux groupes culturels et artistiques lors de leurs déplacements et missions à l'intérieur du pays ou à l'étranger,

— d'assister et encourager toute initiative créatrice d'œuvres culturelles,

— d'organiser les manifestations culturelles et artistiques de nature à élever le niveau culturel du public,

— de développer l'esprit de recherche dans le secteur des centres culturels dans lesquels ils sont en poste.

En matière de décoration :

— Les animateurs décorateurs sont chargés de la présentation sur les plans décoratif et esthétique des expositions organisées dans les maisons ou centres d'information et de culture ou à l'occasion des manifestations culturelles.

Ils peuvent en outre être chargés de la réalisation de maquettes, des publications et revues des institutions culturelles.

Ils sont placés en position d'activité dans l'administration centrale, les services extérieurs et les établissements publics à caractère administratif relevant de l'autorité chargée de la culture.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 97. — Les animateurs culturels sont recrutés :

1 — par voie de concours, sur titres, parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'animation culturelle issu d'un établissement de formation spécialisée,

2 — les candidats recrutés au titre de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, doivent justifier au moins de la 3^{ème} année secondaire et d'une formation spécialisée de deux (2) années en animation culturelle,

3 — par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les attachés culturels justifiant de cinq (5) années de services effectifs en cette qualité,

4 — au choix dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les attachés culturels justifiant de dix (10) années de services effectifs en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 98. — Sont intégrés en qualité d'animateur culturel :

1 — les décorateurs titulaires et stagiaires,

2 — les agents contractuels en activité dans l'administration chargée de la culture et remplissant au 31 décembre 1989 les conditions statutaires de recrutement telles que définies par l'article 71 du présent décret.

TITRE IV

CLASSIFICATION

Art. 99. — En application des dispositions de l'article 69 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé le classement des postes de travail, emplois et corps spécifiques relevant du secteur de la culture est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERE DU PATRIMOINE CULTUREL

CORPS	GRADES	CAT.	SEC.	IND.
Inspecteurs du patrimoine archéologique, historique muséal des bibliothèques, de la documentation et des archives	Inspecteur du patrimoine archéologique, historique muséal des bibliothèques de la documentation et des archives	20	1	730
Conservateurs en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal	Conservateur en chef du patrimoine archéologique, historique et muséal	18	1	593
Conservateurs du patrimoine archéologique, historique et muséal	Conservateur du patrimoine archéologique, historique et muséal	17	1	534
Attachés de conservation et de valorisation	Attaché de conservation et de valorisation	15	1	434
Assistants de conservation et de valorisation	Assistant de conservation et de valorisation	14	1	392
Techniciens de conservation, de valorisation et de surveillance	Technicien de conservation, de valorisation et de surveillance	13	1	354
Adjointes techniques de conservation, de valorisation et de surveillance	Adjoint technique de conservation, de valorisation et de surveillance	11	3	304
Agents techniques de conservation, de valorisation et de surveillance	Agent technique de conservation, de valorisation et de surveillance	10	1	260
Architectes en chef de la protection des monuments et sites historiques	Architecte en chef de la protection des monuments et sites historiques	18	4	632
Architectes de la protection des monuments et sites historiques	Architecte de la protection des monuments et sites historiques	17	1	534
Architectes d'Etat	Architecte d'Etat	16	1	482
Conservateurs en chef des bibliothèques de la documentation et des archives	Conservateur en chef des bibliothèques de la documentation et des archives	18	1	593
Conservateurs des bibliothèques de la documentation et des archives	Conservateur des bibliothèques de la documentation et des archives	17	1	534
Bibliothécaires-documentalistes archivistes	Bibliothécaire - documentaliste archiviste	15	1	434
Bibliothécaires-documentalistes archivistes adjoints	Bibliothécaire - documentaliste archiviste adjoint	14	1	392
Agents techniques des bibliothèques de la documentation et des archives	Agent technique des bibliothèques de la documentation et des archives	10	1	260
Aides techniques des bibliothèques de la documentation et des archives	Aide technique des bibliothèques de la documentation et des archives	7	3	205

FILIÈRE DE L'ANIMATION CULTURELLE

CORPS	GRADES	CAT.	SEC.	IND.
Inspecteurs de l'animation culturelle et artistique	Inspecteur de l'animation culturelle et artistique	16	5	522
Conseillers culturels	Conseiller culturel	15	1	434
Animateurs culturels	Animateur culturel	13	1	354
Attachés culturels	Attaché culturel	12	2	328

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 100. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 69-187 du 6 décembre 1969 du décret n° 69-192 du 6 décembre 1969, du décret n° 81-211 du 22 août 1981, du décret n° 81-212 du 22 août 1981, du décret n° 81-213 du 22 août 1981, du décret n° 81-214 du 22 août 1981 et du décret n° 81-215 du 22 août 1981

Art. 101. — Le corps des attachés culturels est érigé en corps en voie d'extinction.

Art. 102. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Alger, le 28 septembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 25 août 1991 portant création d'une commission paritaire compétente à l'égard des corps des administrateurs et interprètes des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-192 du 19 octobre 1989 portant détermination des services du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-79 du 23 mars 1991 modifiant et complétant le décret n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Le procès verbal de la réunion du bureau de vote en sa séance du 30 décembre 1989 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé, auprès des services du Chef du Gouvernement, la commission paritaire compétente à l'égard des corps des administrateurs et interprètes placés sous l'autorité des structures gestionnaires des services du Chef du Gouvernement.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS CONCERNES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administrateurs et interprètes	03	03	03	03

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1991.

P. Le Chef du Gouvernement,

Le directeur de cabinet

Mokdad SIFI.

Arrêté du 25 août 1991 portant composition d'une commission paritaire compétente à l'égard des corps des administrateurs et interprètes des services du Chef du Gouvernement.

Par arrêté du 25 août 1991 sont élus en qualité de représentants du personnel de la commission des corps des administrateurs et interprètes des services du Chef du Gouvernement, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	QUALITE	AFFECTATION
Belkacem Bouchemal	S/Directeur	Titulaire	D.G.F.P
Meziane Koudil	Chef de bureau	Titulaire	D.G.F.P
Kamel Belhocine	Inspecteur F.P	Titulaire	D.G.F.P
Aïcha Bouabaci	S/Directeur	Suppléant	D.G.F.P
Ahmed Seffih	Inspecteur F.P	Supléant	D.G.F.P
Mohamed Kazi	Inspecteur F.P	Supléant	D.G.F.P

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration de la commission du personnel des services du Chef du Gouvernement, les fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	QUALITE	AFFECTATION
Abdelhamid Gas	Directeur	Titulaire	C.G.
Cherif Oubousad	S/ directeur	Titulaire	D.G.F.P
Djamel Oukil	Intreprète	Titulaire	C.G.
Med El Amine Messaïd	S/directeur	Suppléant	C.G.
Hamza Benakezouh	Directeur	Supléant	C.G.
Abdelkader Boulsane	Directeur	Supléant	C.G.

La présidence de la commission est assurée par M. le directeur de l'administration des moyens.

Le secrétariat de la commission est assuré par le sous-directeur du personnel et de perfectionnement professionnel.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel du 3 mars 1991 fixant les modalités d'application de l'article 108 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour l'année 1986.

Le ministre de l'économie,

Le ministre des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, instituant un nouveau tarif douanier, notamment, son article 28 ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985, portant loi de finances pour 1986, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les associations d'handicapés à titre civil postulant l'exonération des droits et taxes pour l'importation de véhicules automobiles relevant de la sous position tarifaire n° 87-02 A 11 B dans les conditions de l'article 108 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986, doivent produire à l'appui de la déclaration de mise à la consommation ;

— Une copie certifiée conforme de leur agrément pour les associations agréées avant la publication de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, relative aux associations, ou un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution de l'association, pour les autres associations ;

— Une attestation d'existence ou un document en tenant lieu délivré par l'autorité de tutelle ;

— Les documents de circulation du véhicule automobile importé au nom de l'association.

Art. 2. — En cas de cession, les véhicules automobiles visés à l'article 1^{er} ci-dessus, obéissent aux règles édictées par l'article 89 de la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi des finances pour 1987.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1991.

Le ministre
de l'économie

Ghazi HIDOUCI.

Le ministre
des affaires sociales

Mohamed GHRIB.

Arrêté interministériel du 3 mars 1991 fixant les modalités d'application de l'article 110 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985, portant loi de finances pour 1986.

Le ministre de l'économie,

Le ministre des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 23 décembre 1972, portant loi de finances pour 1973 et instituant un nouveau tarif douanier, notamment son article 28 ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985, portant loi de finances pour 1986, notamment son article 110 ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, relative aux associations.

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les associations d'handicapés à titre civil doivent, pour bénéficier de l'exonération des droits et taxes pour l'importation d'appareils d'orthopédie, d'appareils destinés à faciliter l'audition aux malentendants, de matériels de rééducation et de pédagogie dans les conditions de l'article 110 de la loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986, produire à l'appui de la déclaration de mise à la consommation une copie certifiée conforme de leur agrément, pour les associations agréées avant la publication de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations, ou un récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution de l'association, pour les autres associations.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de l'article premier ci-dessus est accordé aux articles importés repris sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1991.

Le ministre
de l'économie

Ghazi HIDOUCI

Le ministre
des affaires sociales

Mohamed GHRIB

LISTE DES ARTICLES ADMIS A L'IMPORTATION EN EXONERATION DES DROITS ET TAXES

(Art. 100. — Loi de finances pour 1986)

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
	1°) Matériels pour mal entendants.
84-53	Micro-ordinateur,
Ex. 85-01	Génératrices pour piles,
Ex. 85-03	Piles pour appareils d'audition,
Ex. 85-14	Amplificateurs et casques d'écoute,
85-15 C	Appareils d'émission et de réception pour la télévision (Appareillage antiope),
90-08	Appareils de projection,
90-17	Audiomètre tonal et vocal — Audiogramme,
90-19	Appareils d'orthopédie, appareils pour faciliter l'audition aux sourds, appareils de prothèse, autres que dentaires,
92-11	Magnétoscope,
	2°) Matériels pour mal ou non voyants.
84-51	Machines à écrire, ne comportant pas de dispositif de totalisation : appareil de transcription du noir en brail
90-21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions) non susceptibles d'autres emplois,
92-11	Magnétophone (K7).
	3°) Matériels pour handicapés moteurs :
60-06 B	Articles de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée,
Ex. 66-02	Cannes,
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs auxiliaires,
Ex. 87-10	Vélocipèdes,
87-11	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme et propulsion,
Ex. 90-18	Appareils de mécanothérapie et de massage.

Arrêté du 19 mai 1990 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1989 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre délégué à l'organisation du commerce,

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 modifié et complété portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 62 à 137 ;

Après avis de la commission nationale des marchés, lors de sa séance du 7 février 1990 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont homologués les indices salaires et matières du deuxième trimestre 1989 définis aux tableaux joints en annexe au présent arrêté, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel des marchés de l'opérateur public et au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 mai 1990.

P. le ministre de l'économie,

*Le ministre délégué à l'organisation
du commerce,*

Ismaïl GOUMEZIANE.

ANNEXE

TABLEAU DES INDICES SALAIRES ET MATIERES

2^e trimestre 1989

A. Indices salaires

1. Indices salaires bâtiment et travaux publics : base 1000, janvier 1983

MOIS	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture Vitrerie
Avril 1989	1383	1355	1373	1377	1386
Mai 1989	1383	1355	1373	1377	1386
Juin 1989	1383	1355	1373	1377	1386

2. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000, en janvier 1983, les indices base 1000, en janvier 1975.

— Gros-œuvre.....	1,806
— Plomberie-Chauffage.....	1,983
— Menuiserie.....	1,964
— Electricité.....	1,953
— Peinture-Vitrerie.....	2,003

B) Coefficient « K » des charges sociales.

A compter du 1^{er} avril 1985, trois coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

I) Un coefficient des charges sociales « K » qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables, conclus entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$$K = 0,5330.$$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$$K = 0,5677$$

3) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

$$K = 0,5147.$$

C) Indices matières 2^e trimestre 1989.

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient raccordement	Avril 1989	Mai 1989	Juin 1989
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,709	1108	1197	1197
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1740	1740	1740
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1433	1433	1433
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1441	1441	1441
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1393	1393	1393
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1260	1260	1260
Brc	Briques creuses	2,452	1263	1263	1263
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1506	1506	1506
Cail	Caillou, type "ballast"	1,000	1473	1473	1473
Cc	Carreau de ciment	1,389	1454	1454	1454
Cg	Carreau granito	1,667	2192	2192	2192
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moëllon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A. 325	2,121	1189	1189	1189
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment H.T.S	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1482	1482	1482
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1333	1333	1333
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1399	1399	1399
Te	Tuile petite écaille	2,562	1087	1087	1087
Tou	Tout-venant	2,422	1333	1333	1333

PLOMBERIE – CHAUFFAGE – CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1989	Mai 1989	Juin 1989
Atn	Tube acier noir	2,391	1852	1852	1852
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1852	1852	1852
Aer	Aérotherme	1,000	1123	1123	1123
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1159	1159	1159
Bai	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Baie	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1000
Brû	Brûleur gaz	1,648	1838	1838	1838
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1666	1666	1666
Cs	Circulateur	1,951	1326	2326	2326
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1379	1379	1379
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	Compteur d'eau	1,000	1598	1598	1598
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1471	1471	1471
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1340	1340	1340
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1228	1228	1228
Rac	Radiateur acier	2,278	1619	1619	1619
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1327	1327	1327
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1285	1285	1285
Rin	Robinet vanné à cage ronde	1,244	1544	1544	1544
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1212	1212	1212
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1212	1212	1212
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1374	1374	1374
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	2028	2028	1978
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1621	1621	1621
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1501	1501	1501
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1250	1250	1250
Ve	Vase d'expansion	1,000	1798	1798	1798
Vco	Ventilo-convector	1,000	1366	1366	1366

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1989	Mai 1989	Juin 1989
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1117	1117	1117
Cf	Fil de cuivre	1,090	1483	1483	1483
Cpfg	Câbles de série à conducteur rigide	1,407	1421	1421	1421
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	2046	2046	2046
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1863	1863	1863
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1322	1322	1322
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1111	1111	1111
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A	1,000	1110	1110	1110
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1250	1250	1250
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1131	1131	1131
Ga	Gaine I.C.D.orange	1,000	3349	3349	3349
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encastrer, avec boîte à encastrement 6/10 A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 T à encastrer	1,000	1160	1160	1160
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1560	1560	1560
Rg	Réglette monoclips	1,042	1008	1008	1008
Sco	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tube plastique rigide	0,914	2564	2564	2748
Tra	Poste de transformation M.T/B.T.	1,000	1448	1448	1448

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1989	Mai 1989	Juin 1989
Pa	Paumelle laminée	1,538	1097	1097	1097
BC	Contreplaqué okoumé	1,522	1506	1506	1506
Brn	Bois rouge du nord	0,986	1609	1609	1960
Cr	Crémone	1,000	1046	1046	1046
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,077	1557	1557	1557
Pe	Pène dormant	2,368	1065	1065	1065

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1989	Mai 1989	Juin 1989
Bio	Bitume oxydé	1,134	1250	1250	1250
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1184	1184	1184
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1212	1212	1212
Fei	Feutre imprégné	2,936	2874	2874	2874
Pvc	Plaque P.V.C	1,000	1230	1230	1230
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1557	1557	1557

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1989	Mai 1989	Juin 1989
Bil	Bitume 80 X 100 pour revêtement	2,137	1520	1520	1520
Cutb	Cutback	2,090	1522	1522	1522

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1989	Mai 1989	Juin 1989
Chl	Caoutchouc chloré	1,033	1026	1026	1026
Ey	Peinture époxy	1,006	1023	1023	1023
Gly	Peinture glycérophthalique	1,011	1024	1024	1024
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1022	1022	1022
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1024	1024	1024
Pev	Peinture vinylique	0,760	1023	1023	1023
Va	Verre armé	1,187	1200	1200	1200
Vd	Verre épais double	1,144	1016	1016	1016
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1200	1200	1200

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccordement	Avril 1989	Mai 1989	Juin 1989
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	2034	2034	2034
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficient de raccor- dement	Avril 1989	Mai 1989	Juin 1989
Al	Aluminium en lingots	1,362	1336	1336	1336
Acl	Cornière à ailes égales	1,000	1678	1678	1678
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1722	1722	1722
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1464	1464	1464
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudure)	1,000	1210	1210	1210
Fp	Fer plat	3,152	1666	1666	1666
Got	Gas oil vente à terre	1,293	1364	1364	1364
Gri	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1351	1351	1351
Lmn	Laminés marchands	3,037	1670	1670	1670
Ly	Matelas laine de verre	1,000	1775	1775	1775
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pn	Pneumatique	1,338	1841	1841	1841
Pm	Profilés marchands	3,018	1667	1667	1667
Poi	Pointe	1,000	1700	1700	1700
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transport par fer	2,103	1790	1790	1790
Tpr	Transport par route	1,086	1484	1484	1484
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N.40)	1,000	2073	2073	2073
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1838	1838	1838
Tal	Tôle acier (L.A.F)	1,000	1782	1782	1782
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1734	1734	1734
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1736	1736	1736
Znl	Zinc laminé	1,003	1215	1215	1215

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1975, sont les suivants :

1 — MAÇONNERIE

Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment
Ap : poutrelle acier IPN 140
Brp : briques pleines
Caïl : caillou 25/60 pour gros béton
Fp : fer plat
Lm : laminés marchands

A été remplacé l'indice :

« Moëllon ordinaire » (Moë) par « Caillou type ballast » (caïl).

2 — PLOMBERIE — CHAUFFAGE — CLIMATISATION

Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel
Znl : zinc laminé

Indices nouveaux :

Aer : aérotherme
Ado : adoucisseur
Baie : baignoire en tôle d'acier émaillé
Com : compteur à eau
Cuv : cuvette W.C à l'anglaise monobloc verticale
Cta : central de traitement d'air
Cs : circulateur centrifuge
Cli : climatiseur
Sup : supprimeur hydraulique intermittent
Vco : ventilo-convecteur vertical
Vc : ventilateur centrifuge
Ve : vase d'expansion

3 — MENUISERIE

Indice nouveau :

Cr : crémone

4 — ELECTRICITE

Indices nouveaux :

Bod : boîte de dérivation 100 x 10
Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 x 48 mm
Cf : fil de cuivre dénudé de 2,8 mm² remplace l'indice fil de cuivre 3 mm²
Cpfg : câble de série à conducteur rigide, type U500 UGPFV, conducteur de 25 mm², remplace indice câble U 500 VGPEV 4 conducteurs de 16 mm².

Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 Kilovolts 1 x 700 mm

Cop : coffret pied de colonne montante tétrapolaire 4 x 120 A

Cor : coffret de répartition, équipé de 8 joints

Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can : candélabre

Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80/A

Go : gaine ICD orange Ø 11 mm

He : hublot étanche en plastique

It : interrupteur, simple allumage, à encastrer, remplace l'indice « interrupteur 40 A »

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluorescents 40 w

Tp : tube plastique rigide, ignifuge Ø 11 mm, remplace l'indice « tube Ø 9 mm ».

5 — PEINTURE — VITRERIE

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 — ETANCHEITE

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 x 30

Pan : panneau de liège aggloméré, épaisseur 4 cm

7 — TRAVAUX ROUTIERS

Pas de changement

8 — MARBRERIE

A été introduit un nouvel indice :

Pme : poudre de marbre

9 — DIVERS

Ont été supprimés les indices :

Gom : gas oil vente à la mer

Yf : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales

Ay : acétylène

Bc : boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure)

Gri : grillage galvanisé double torsion

Lv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Poi : pointes
 Sx : siporex
 Tn : panneau de tôle nervuré TN 40
 Ta : tôle acier galvanisé
 Tal : tôle acier LAF
 Tsc : tube serrurerie carré
 Tsr : tube serrurerie rond

Ont été introduits dans « Divers », les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 40
 Fp : fer plat
 Lmn : laminés marchands
 Znl : zinc laminé
 Pm : profilés marchands.

Arrêté interministériel du 24 décembre 1990 fixant les critères de compétence pour l'exercice de l'activité de commissionnaire en douane.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment ses articles 78 et 79 ;

Vu le décret exécutif n° 89-158 du 15 août 1989 fixant les conditions d'agrément des commissionnaires en douane, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-324 du 20 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret présidentiel du 25 juillet 1990 portant nomination du directeur général des douanes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de compétence requis pour l'exercice de l'activité de commissionnaires en douane.

Art. 2. — Les personnes physiques postulantes à l'agrément de commissionnaire en douane doivent justifier de l'une des conditions suivantes :

1) Etre titulaire d'un diplôme de la profession délivré par une école spécialisée ;

2) Avoir un niveau d'instruction minimum de troisième (3^{ème}) année secondaire ou équivalent et avoir subi un stage pratique d'une durée d'une année auprès d'un commissionnaire en douane agréé. Une attestation de travail devra lui être délivrée en fin de stage avec un visa du bureau de douane compétent ;

3) Avoir exercé la profession de déclarant en douane pendant une durée minimum de trois années chez un commissionnaire en douane agréé ou dans un service de transit d'une personne morale et justifiée par des attestations de salaire ;

4) Avoir exercé au sein de l'administration des douanes pendant une durée minimale de dix (10) années en qualité d'officier de contrôle ou dans un grade au moins équivalent.

Art.3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1991.

P. le ministre de l'économie
 et par délégation,

Le directeur général des douanes

Amar Chouki DJEBARA

Arrêté du 2 mars 1991 modifiant et complétant l'arrêté du 25 janvier 1983, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions des règlements administratifs.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes notamment son article 265 ;

Vu la loi n° 82-14 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 notamment son article 131 ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 notamment son article 116 ;

Vu le décret exécutif n° 90-324 du 20 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1983, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions des règlements administratifs prévues par l'article 265 du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1983, modifié et complété, fixant la liste des responsables de l'administration des douanes habilités à accorder des règlements administratifs aux personnes poursuivies pour infractions douanières ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 1983 relatives à la compétence et à la composition de la commission nationale des règlements administratifs sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 2. — La commission nationale des règlements administratifs comprend :

— le directeur général des douanes ou son représentant, président,

— le directeur du contentieux et de la lutte contre la fraude, membre,

— le directeur des régimes douaniers économiques, membre,

— le directeur de la législation, des statistiques et de l'informatique, membre,

— le sous-directeur des affaires contentieuses, rapporteur.

La commission nationale est appelée à donner un avis sur les demandes de règlements administratifs portant sur :

— les délits prévus par l'article 326 du code des douanes lorsque le montant des droits compromis ou éludés est supérieur à 400.000 DA,

— toutes autres infractions, lorsque le montant des droits compromis ou éludés est supérieur à 600.000 DA.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 25 janvier 1983 sont modifiées comme suit :

« Art. 6. — La convocation des commissions des règlements administratifs par leurs présidents a lieu à chaque fois que le besoin se fait sentir ».

Art. 3. — En attendant la mise en place de la commission régionale et à titre transitoire la commission de wilaya des règlements administratifs prévue à l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 1983 est maintenue.

La commission de wilaya est appelée à donner un avis sur les demandes de règlements administratifs portant sur :

— les délits prévus par l'article 326 du code des douanes lorsque le montant des droits compromis ou éludés est égal ou supérieur à 300.000 DA sans qu'il n'excède 400.000 DA.

— toutes autres infractions lorsque le montant des droits compromis ou éludés est égal ou supérieur à 300.000 DA sans qu'il n'excède 600.000 DA ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1991.

P. le ministre de l'économie et par délégation,

Le directeur général des douanes,

Amar Chouki DJEBARA

« »

Décision du 7 avril 1991 portant création d'un bureau de douanes à El Bayadh.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, complétée et modifiée, portant code des douanes et notamment son article 32 ;

Vu le décret exécutif n° 90-324 du 20 octobre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret n° 91-76 du 16 mars 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968, modifié et complété, portant liste et attributions des bureaux de douanes ;

Décide :

Article 1^{er}. — Il est créé à El Bayadh, un bureau des douanes.

Art. 2. — Le bureau des douanes ainsi créé est classé dans la catégorie des bureaux de plein exercice dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers sauf applica-

tion des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douanes.

Art. 3. — La déclaration pour la mise à la consommation des véhicules automobiles en cours d'usage, d'origine étrangère pour le transport des personnes, reprise sous le n° 87-62 A du tarif des douanes, peut être effectuée dans ce bureau.

Art. 4. — La date d'ouverture de ce bureau sera fixée par décision du directeur du personnel et des moyens.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1991.

Amar Chouki DJEBARA.

MINISTRE DE L'EDUCATION

« »

Arrêté du 17 août 1991 modifiant et complétant l'arrêté du 10 octobre 1983 portant création d'annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision auprès des directions de l'éducation de wilaya.

Le ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969 portant création d'un centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 1983 portant organisation du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1983, modifié et complété, par l'arrêté ministériel du 6 septembre 1989 portant création d'annexes du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision auprès de directions de l'éducation de wilayas ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé une annexe du centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision auprès des directions de l'éducation des wilayas de Tébessa, Tlemcen et Ouargla.

Art. 2. — Les directions de l'éducation couvertes par chacune des annexes créées par l'arrêté du 10 octobre 1983 susvisé et les annexes de Tébessa, Tlemcen et Ouargla sont fixées au tableau joint au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1991.

Ali BENMOHAMED.

TABLEAU

IMPLANTATION DE L'ANNEXE	DIRECTIONS DE L'EDUCATION COUVERTES PAR L'ANNEXE
Direction de l'éducation de la wilaya de Chlef	Chlef - Mostaganem - Relizane - Aïn Defla
Direction de l'éducation de la wilaya de Laghouat	Laghouat - Ghardaïa
Direction de l'éducation de la wilaya de Béjaïa	Béjaïa - Jijel
Direction de l'éducation de la wilaya de Biskra	Biskra - El Oued - Batna
Direction de l'éducation de la wilaya de Béchar	Béchar - Adrar - Tindouf
Direction de l'éducation de la wilaya de Tiaret	Tiaret - Djelfa - Tissemsilt
Direction de l'éducation de la wilaya de Tizi Ouzou	Tizi Ouzou - Bouira - Boumerdès
Direction de l'éducation de la wilaya d'Alger	Alger - Tipaza
Direction de l'éducation de la wilaya d'Ouargla	Ouargla - Tamanghasset - Illizi
Direction de l'éducation de la wilaya de Sétif	Sétif - M'Sila - Bordj Bou Arréridj
Direction de l'éducation de la wilaya de Saïda	Saïda - Mascara - El Bayadh - Naama
Direction de l'éducation de la wilaya de Skikda	Skikda - Mila
Direction de l'éducation de la wilaya d'Annaba	Annaba - Guelma - El Tarf
Direction de l'éducation de la wilaya de Tébessa	Tébessa - Souk Ahras
Direction de l'éducation de la wilaya de Constantine	Constantine - Khenchela - Oum El Bouaghi
Direction de l'éducation de la wilaya de Médéa	Médéa - Blida
Direction de l'éducation de wilaya d'Oran	Oran - Sidi Bel Abbès
Direction de l'éducation de la wilaya de Tlemcen	Tlemcen - Aïn Témouchent

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

«»

Arrêté du 3 juin 1991 portant création de la commission paritaire des personnels du ministère de l'équipement.

Le ministre de l'équipement,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978, portant statut général du travailleur ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 84-10 du 10 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires notamment les articles 26, 27 et 28 ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut-particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-79 du 23 mars 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-79 du 23 mars 1991 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 portant statut-particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, susvisé ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'instruction du 26 juin 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement des commissions paritaires et de recours ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de l'administration centrale du ministère de l'équipement, la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs et des administrateurs principaux.

Art. 2. — La composition de la commission paritaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	Représentants de l'administration		Représentants des personnels	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Administrateurs et Administrateurs principaux	3	3	3	3

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1991.

Mohamed KENIFED.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

«»

Arrêté du 13 août 1991 portant constitution d'un comité consultatif de règlement amiable des contestations relatives aux marchés publics passés par le ministère de la jeunesse et des sports et par les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics et notamment ses articles 152 à 160 ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du chef du gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est constitué au ministère de la jeunesse et des sports, un comité consultatif chargé de rechercher les éléments équitables susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable dans les contestations relatives aux marchés publics passés par le ministère de la jeunesse et des sports et par les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle.

Art. 2. — Le comité consultatif, présidé par un magistrat, nommé conformément aux dispositions de l'article 154 alinéa 1er de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 sus-visée, comprend :

1) Au titre du ministère de la jeunesse et des sports :

- Le directeur de la formation et de l'administration des moyens.
- Le directeur de la planification,
- Le directeur de la coopération et de la réglementation,

2) Au titre des organismes professionnels :

- Le président de la chambre nationale de commerce, ou son représentant ;
- Le président de l'union des architectes algériens, ou son représentant.

Art. 3. — Le responsable de la structure centrale concernée participe avec voix consultative aux travaux du comité consultatif, lorsque le litige se rapporte à un établissement public à caractère administratif placé sous sa tutelle.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire de la direction de la formation et de l'administration des moyens.

Art. 5. — Les membres du comité consultatif sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 6. — Le comité est convoqué à l'initiative du ministre de la jeunesse et des sports auquel une proposition de règlement amiable du litige a été faite par le titulaire du marché, les sous-traitants et les sous-commandiers.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 août 1991.

Leila ASLAOUI.

«»

Arrêté du 13 août 1991 portant nomination des membres du comité de règlement amiable des contestations relatives aux marchés publics passés par le ministère de la jeunesse et des sports et par les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle.

Par arrêté du 13 août 1991, sont nommés en qualité de membres du comité de règlement amiable des contestations relatives aux marchés publics passés par le ministère de la jeunesse et des sports et par les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle :

— M. Salah Salem, conseiller à la Cour suprême, président ;

— M. Djamel Kouidret, directeur de la formation et de l'administration des moyens, membre ;

— M. Mostéfa Benzerga, directeur de la planification, membre ;

— M. Hocine Lakhmeche, directeur de la coopération et de la réglementation, membre ;

— M. Abbès Nefou, membre du bureau de la section B.T.P.H auprès de la chambre nationale de commerce, représentant du président de la chambre nationale de commerce, membre ;

— M. Miloud Abrous, architecte, représentant du président de l'union des architectes algériens, membre.